



ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.

Canada



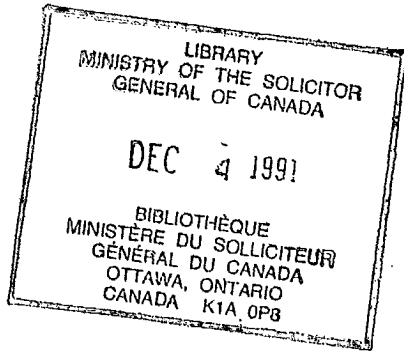
Rapport
annuel de
l'Enquêteur
correctionnel

1989 - 1990

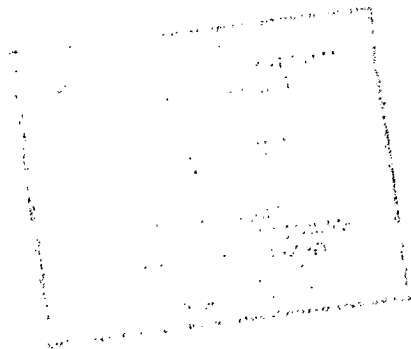
L'Enquêteur correctionnel
Canada



Rapport annuel
de
l'Enquêteur
correctionnel



1989 - 1990



© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1991

N° de cat. JA 1-1990

ISBN 0-662-58395-7



L'Enquêteur correctionnel
Canada

C.P. 2324, Station D
Ottawa (Ontario)
K1P 5W5

The Correctional Investigator
Canada

P.O. Box 2324, Station D
Ottawa, Ontario
K1P 5W5

Le 15 février 1991

L'honorable Monsieur Pierre H. Cadioux
Solliciteur général du Canada
Chambre des communes
Pièce 307
Édifice de la Confédération
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Monsieur le Solliciteur général,

À titre d'Enquêteur correctionnel chargé d'étudier les plaintes et les problèmes des détenus des pénitenciers canadiens, j'ai l'honneur de vous soumettre le dix-septième rapport annuel sur les activités de mon Bureau pour la période allant du 1^{er} juin 1989 au 31 mai 1990.

Veuillez agréer, Monsieur le Solliciteur général, l'expression de mes sentiments distingués.

L'Enquêteur correctionnel,
R.L. Stewart

Table des matières

	Page
Introduction	1
Statistiques	3
Questions relatives aux plaintes	15
Transfèvements	15
Unités spéciales de détention	16
Entente d'échange de services	20
Enquêtes internes du Service correctionnel	21
Vérifications internes du Service correctionnel	22
Cadre stratégique global et règlements internes	22
Consultation et correction des informations versées aux dossiers	23
Accès au téléphone	25
Double occupation des cellules	26
Coups tirés en guise d'avertissement	26
Taux de rémunération des détenus	27
Identification des agents	28
Délégation de pouvoirs	28
Lignes directrices à l'égard des détenus handicapés	29
Processus de règlement des griefs	30
Critères régissant les permissions de sortir sous surveillance pour des raisons humanitaires	30
Demande de fonds par le Comité des détenus	31
Comptes rendus des audiences touchant des infractions disciplinaires mineures	32
Préparation des cas et accès aux programmes de santé mentale	33
Droits et privilèges des détenus	36
Accès des détenus aux enregistrements des audiences du tribunal disciplinaire	37
Présidents de l'extérieur	38
Appels interjetés auprès de la Commission nationale des libérations conditionnelles	38
Application de la politique de rémunération des détenus aux détenus en isolement préventif	39
Conclusion	40
Annexe A	41
Annexe B	43

INTRODUCTION

Le Bureau de l'Enquêteur correctionnel a pour fonction d'assurer l'examen et le règlement impartiaux des plaintes provenant des détenus sous responsabilité fédérale. Le Bureau a été établi conformément à la partie II de la *Loi sur les enquêtes* et est indépendant du Service correctionnel du Canada. Son mandat est d'étudier les plaintes des détenus concernant les problèmes qui sont reliés à leur incarcération dans un pénitencier ou à la façon dont ils sont supervisés après leur mise en liberté et qui relèvent de la compétence du Solliciteur général du Canada.

Les observations et les recommandations résultant de nos enquêtes sont d'abord soumises au gestionnaire hiérarchique responsable du domaine touché par la plainte du détenu et habilité à prendre les mesures voulues, s'il y a lieu, pour régler le problème. Si aucune solution n'est trouvée, ou si le domaine concerné dépasse la compétence du gestionnaire hiérarchique, le problème est transmis à l'échelon approprié du Service pour qu'on en poursuive l'examen et essaie de le régler.

La majeure partie de cet échange se fait au niveau de l'établissement, entre mon personnel enquêteur et la haute direction du Service. Le processus de résolution à ce niveau, bien qu'il ne se soit pas toujours révélé aussi efficace que je l'aurais souhaité, a montré des signes tangibles d'amélioration au cours de la dernière année. J'attribue ce progrès, en partie, à la présence accrue de mon personnel enquêteur au sein des établissements, ce qui a amélioré la communication entre la direction du Service correctionnel du Canada et le Bureau. Ce sont là des signes encourageants, et j'espère qu'on continuera à faire des progrès dans ce domaine afin que soit mis en place un processus de résolution qui répondra mieux aux besoins des détenus et du Service.

Les observations et les recommandations qui sont transmises au Bureau du Commissaire, et décrites en détail dans mes rapports annuels, ont trait aux questions qui, selon moi, ont des répercussions à l'échelle nationale, en ce qui concerne les politiques et les opérations du Service, ou portent sur des questions qui font l'objet de plaintes à la suite de décisions qui ont été prises par le Bureau du Commissaire. Le processus de résolution de certaines de ces questions s'est révélé trop lent, mais nous continuons à insister pour obtenir un engagement permanent en vue de son amélioration.

Publiquement, le Service soutient qu'il s'engage à traiter sans délai les griefs des détenus. Ainsi, le Commissaire a déclaré à plusieurs occasions que la rapidité avec laquelle le Service répond aux plaintes des détenus sera perçue, à juste titre, comme une indication concrète de l'importance accordée à la résolution de leurs problèmes. Je crois, en me fondant sur le même baromètre que le Commissaire, qu'on pourrait accorder, de façon générale, plus d'importance aux problèmes des détenus à l'échelle nationale, car, malgré les bonnes intentions, la question des retards demeure un problème.

Cette année, les plaignants ont moins fait appel au troisième palier du processus interne de règlement des griefs, c'est-à-dire celui du Commissaire, ce à cause de son inaptitude à donner une réponse en temps opportun. Ce fut également une année où s'est poursuivi l'examen des observations et des recommandations des années précédentes concernant des secteurs cruciaux, tels que les détenus handicapés, les coups tirés en guise d'avertissement, l'identification des agents, la délégation de pouvoirs, les enquêtes internes, l'accès aux programmes de santé mentale et les retards dans la préparation des cas.

Compte tenu du fait que le Service ne peut prendre de décisions hâtives lorsque ces dernières ont des répercussions importantes au niveau politique et opérationnel, il est difficile, par exemple, de convaincre les plaignants que le Service a besoin de plus de vingt mois pour élaborer et mettre en place une politique raisonnable en matière de permissions de sortir sous surveillance pour des raisons humanitaires ou pour décider s'il est nécessaire de conserver des comptes rendus des audiences sur des infractions disciplinaires mineures. Le Service correctionnel du Canada est un organisme qui fournit des services directs et dont les politiques et les décisions ont des répercussions directes et immédiates sur les détenus. Il est donc urgent que le Service prenne des mesures pour s'assurer que ses processus d'examen et de prise de décision, particulièrement à l'échelle nationale, permettent de traiter et de résoudre les problèmes en temps opportun. Le Service doit aussi s'assurer que les renseignements sur lesquels prennent appui ses décisions constituent un reflet fidèle de ses propres opérations.

Ainsi qu'on l'a mentionné précédemment, la stratégie adoptée par le Bureau pour traiter les plaintes des détenus a consisté à soumettre ses observations et recommandations aux gestionnaires du Service correctionnel du Canada pour essayer de régler le problème soulevé. L'efficacité de ce processus dépend en grande partie de la capacité du Service de s'assurer:

- a) que ses méthodes d'examen et de vérification fournissent des renseignements pertinents en temps opportun;
- b) que ses enquêtes internes, à tous les niveaux, sont menées avec minutie et objectivité;
- c) que les modifications en matière de politique et d'opérations sont communiquées aux unités opérationnelles de façon concise et sans délai; et
- d) que l'on traite les problèmes individuels des détenus uniformément, efficacement et sans restriction à tous les niveaux.

On a fait des progrès tangibles dans certains domaines, et le document portant sur la Mission entérine officiellement les valeurs, les principes et les objectifs du Service, mais je crois que les processus bureaucratiques et opérationnels actuels indiquent que le Service devrait être mieux en mesure de résoudre les problèmes soulevés par les détenus ou leurs représentants.

STATISTIQUES

TABLEAU A**PLAINTES REÇUES ET EN SUSPENS — PAR CATÉGORIE**

<u>Catégorie</u>	
Isolement administratif	
a) placement	115
b) conditions	17
Cantine	11
Préparation des cas	274
Effets de cellule	78
Placement en cellule	20
Réclamations contre la Couronne	
a) décisions	35
b) traitement	28
Correspondance	43
Régime alimentaire	
a) pour des raisons médicales	12
b) pour des raisons religieuses	13
Discipline	
a) procédures	47
b) décision du président de l'extérieur	31
c) décision relative à une infraction légère	5
Discrimination	9
Réduction méritée de peine	15
Éducation	14
Informations versées aux dossiers	
a) consultation	27
b) correction	63
Questions financières	
a) accès aux fonds	15
b) rémunération	62
Services d'alimentation	12
Procédure de règlement des griefs	71
Services de santé	303
Passe-temps	15
Services de santé mentale	
a) accès	72
b) programmes	5
Visites familiales privées	64
Programmes	38
Demandes d'information	30
Administration des peines	69
Personnel	122
Téléphone	42
Permissions de sortir	
a) refus	72
b) traitement	84

TABLEAU A (suite)**PLAINTES REÇUES ET EN SUSPENS — PAR CATÉGORIE**

Transfèrements	
a) refus	127
b) non sollicités	132
c) traitement	238
Recours à la force	18
Visites	115
Affectation (travail)	93
Autre	33
<u>Questions non incluses dans le mandat</u>	
Décisions de la Commission nationale des libérations conditionnelles	269
Décisions judiciaires	6
Procédures judiciaires	6
Questions de compétence provinciale	27
	<u>2 997</u>
Report de 1988-1989	429
	<u>3 426</u>

TABLEAU B
PLAINTES — PAR MOIS

Report de l'année précédente	429
<u>1989</u>	
Juin	236
Juillet	196
Août	279
Septembre	303
Octobre	203
Novembre	275
Décembre	207
<u>1990</u>	
Janvier	324
Février	199
Mars	257
Avril	236
Mai	<u>282</u>
Total	3 426

TABLEAU C

PLAINTES — PAR RÉGION

	1989 Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	1990 Janvier	Février	Mars	Avril	Mai
Maritimes												
Atlantique	13	4	3	12	1	5	2	16	7	8	5	5
Dorchester	2	2	6	8	4	9	1	12	3	16	4	4
Springhill	3	2	5	4	3	8	2	8	1	6	0	5
Westmorland	0	0	1	1	2	6	0	4	2	6	0	1
Autres	0	1	1	1	0	1	0	0	3	1	1	1
Québec												
Archambault	3	4	7	1	9	5	29	7	4	3	11	5
Cowansville	19	6	4	21	9	7	2	7	3	6	17	16
Donnacona	4	4	2	2	4	4	1	9	4	9	5	6
Drummond	4	5	8	0	22	7	3	8	4	5	9	16
Centre fédéral de formation	12	8	15	13	12	10	2	26	4	9	10	4
La Macaza	10	5	10	3	7	12	4	14	2	2	5	4
Leclerc	6	5	3	9	7	17	7	7	6	5	3	6
Montée Saint-François	9	3	2	2	4	4	1	0	0	3	6	0
Port-Cartier	14	5	6	12	12	24	1	10	2	8	10	8
Centre de réception	3	0	0	7	0	3	1	3	1	1	7	1
Ste-Anne-des-Plaines	3	5	12	4	4	13	6	9	10	14	4	6
Autres	1	0	1	4	0	2	1	5	2	1	2	0
Ontario												
Bath	3	4	1	0	3	0	2	3	2	1	0	0
Beaver Creek	5	2	0	4	1	6	5	3	1	17	5	3
Collins Bay	3	3	2	0	2	6	6	0	4	2	2	1
Frontenac	1	4	22	1	0	1	2	0	2	2	1	1
Joyceville	18	1	4	6	3	8	5	5	6	4	17	4
Kingston	9	2	6	16	4	8	18	13	12	15	13	13
Millhaven	7	4	3	2	16	7	0	5	6	3	6	2
Pittsburgh	0	0	0	1	1	0	0	1	0	2	0	0
Portsmouth	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0
Prison des femmes	5	1	1	29	1	2	4	3	1	4	2	1
Warkworth	20	7	39	19	7	34	6	23	19	26	23	26
Autres	2	2	2	2	1	1	3	3	2	1	1	3
Prairies												
Bowden	13	33	19	51	15	22	32	47	41	25	20	39
Drumheller	4	7	6	14	7	5	6	10	16	8	6	22
Edmonton	0	4	47	8	1	4	11	1	2	7	6	5
Centre psychiatrique	0	3	0	1	1	3	0	6	0	1	0	0
Rockwood	0	0	1	0	1	3	0	0	0	0	0	1
Stony Mountain	10	11	2	0	3	0	1	0	6	0	0	0
Saskatchewan	3	36	10	11	5	8	3	28	3	1	8	17
Ferme du pénitencier de la Saskatchewan	4	0	0	1	1	0	1	0	3	0	0	2
Autres	0	1	3	2	1	0	0	3	0	2	1	2

TABLEAU C (suite)

PLAINTES — PAR RÉGION

	Jun	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai
Pacifique												
Ferndale	1	0	1	0	0	0	3	2	4	3	1	4
Kent	9	1	8	8	11	8	14	10	4	11	8	16
Matsqui	4	6	0	8	10	7	8	1	4	12	2	5
Mountain	2	0	0	5	3	0	4	7	1	2	9	15
Mission	4	1	7	5	2	0	1	2	1	1	4	2
Centre psychiatrique	1	0	0	3	1	3	5	0	1	2	2	7
William Head	0	0	7	1	1	0	1	2	0	1	0	1
Autres	2	4	2	1	1	1	0	1	0	1	0	2
Total	236	196	279	303	203	275	207	324	199	257	236	282

TABLEAU D**PLAINTES ET NOMBRE DE DÉTENUS — PAR RÉGION**

<u>Région</u>	<u>Plaintes</u>	<u>Nombre de détenus⁽¹⁾</u>
Pacifique	326	1 671
Prairies	778	2 366
Ontario	742	3 212
Québec	916	3 381
Maritimes	<u>235</u>	<u>1 043</u>
Total	2 997	11 673

⁽¹⁾ Les chiffres concernant le nombre de détenus ont été fournis par le Service correctionnel du Canada et portent sur la période se terminant en mai 1990.

TABLEAU E
VISITES AUX ÉTABLISSEMENTS

<u>Établissements</u>	<u>Nombre de visites</u>
Archambault	7
Atlantique	4
Bath	3
Beaver Creek	1
Bowden	11
Collins Bay	7
Cowansville	3
Donnacona	12
Dorchester	4
Drumheller	5
Drummond	2
Edmonton	4
Centre fédéral de formation	6
Frontenac	6
Joyceville	8
Kent	5
Pénitencier de Kingston	18
La Macaza	1
Leclerc	5
Matsqui	1
Millhaven	5
Mission	5
Montée St-François	1
Mountain	5
Pittsburgh	2
Port-Cartier	5
Prison des femmes	2
Centre psychiatrique (Pacifique)	4
Centre psychiatrique (Prairies)	2
Centre de réception (Québec)	0
Pénitencier de la Saskatchewan	12
Ferme du pénitencier de la Saskatchewan	5
Springhill	3
Ste-Anne-des-Plaines	8
Stony Mountain	4
Warkworth	17
Westmorland	2
William Head	2
Total	197

TABLEAU F
ENTREVUES DE DÉTENUS

<u>Mois</u>	<u>Nombre d'entrevues</u>
1989	
Juin	118
Juillet	103
Août	133
Septembre	114
Octobre	46
Novembre	99
Décembre	129
1990	
Janvier	102
Février	75
Mars	148
Avril	69
Mai	201
Total	<u>1 337</u>

TABLEAU G
DÉCISIONS RENDUES

<u>Résultats</u>	<u>Nombre</u>
En suspens	474
Plaintes rejetées	
a) questions non visées par le mandat	75
b) prématurées	916
c) non fondées	417
Plaintes retirées	416
Aide, conseils ou orientation	915
Cas réglés	153
Incapacité de régler le cas	56
Total	<u>3 422</u>

TABLEAU H**PLAINTES RÉGLÉES OU AIDE DONNÉE — PAR CATÉGORIE**

<u>Catégorie</u>	<u>Cas réglés</u>	<u>Aide donnée</u>
Isolement administratif		
a) placement	5	16
b) conditions	1	4
Cantine	1	3
Préparation des cas	2	29
Effets de cellule	16	23
Placement en cellule	2	5
Réclamations contre la Couronne		
a) décisions	5	3
b) traitement	1	10
Correspondance	1	7
Régime alimentaire		
a) pour des raisons médicales	0	3
b) pour des raisons religieuses	1	2
Discipline		
a) procédures	1	11
b) décision du président de l'extérieur	2	3
c) décision relative à une infraction légère	0	0
Discrimination	0	0
Réduction méritée de peine	1	5
Éducation	2	1
Informations versées aux dossiers		
a) consultation	3	14
b) correction	6	32
Questions financières		
a) accès aux fonds	1	6
b) rémunération	7	18
Services d'alimentation	0	0
Procédure de règlement des griefs	6	29
Services de santé	12	103
Passe-temps	0	4
Services de santé mentale		
a) accès	2	35
b) programmes	0	0
Autres	13	69
Placement dans les pénitenciers	0	3
Visites familiales privées	8	18
Programmes	2	18
Demandes d'information	0	32
Administration des peines	3	15
Personnel	4	24
Téléphone	8	6

TABLEAU H (suite)**PLAINTES RÉGLÉES OU AIDE DONNÉE — PAR CATÉGORIE**

Permissions de sortir		
a) refus	6	13
b) traitement	3	38
Transfèrements		
a) refus	6	22
b) non sollicités	2	19
c) traitement	10	92
Recours à la force	1	5
Visites	6	20
Affectation (travail)	3	15
<u>Questions non visées par le mandat</u>		
Décisions de la Commission nationale des libérations conditionnelles	0	136
Décisions judiciaires	0	0
Procédures judiciaires	0	2
Questions de compétence provinciale	0	2
Total	<u>153</u>	<u>915</u>



QUESTIONS RELATIVES AUX PLAINTES

La section qui suit donne une brève vue d'ensemble des domaines importants que nous avons examinés, de concert avec les responsables du Bureau du Commissaire, au cours de l'année.

1. TRANSFÈREMENTS

Cette année encore, ce sont les décisions relatives aux transfèrements qui ont fait l'objet du plus grand nombre de plaintes reçues par notre bureau.

Ainsi que nous l'avons indiqué dans le rapport précédent, la classification de sécurité de chaque détenu, habituellement concrétisée par le type d'établissement où il est placé, a des répercussions significatives non seulement sur son accès aux programmes et aux privilèges, mais aussi sur ses chances d'être considéré pour une mise en liberté sous condition. Par conséquent, il n'est pas du tout surprenant que les détenus considèrent que les décisions relatives aux transfèrements sont d'une grande importance pour leur période d'incarcération.

Au cours de l'année, le Service a apporté un certain nombre de modifications à sa politique afin de rendre le processus de transfèrement plus équitable et de mieux répondre aux besoins des détenus. Mentionnons, parmi ces modifications:

- la mise en place de normes visant à fixer des délais pour la prise de décision;
- l'obligation, dans les cas où un transfèrement non sollicité est proposé, de donner suffisamment de renseignements dans l'avis fourni au détenu pour lui permettre de connaître les raisons alléguées et lui donner l'occasion de répondre avant que la décision ne soit prise;
- l'obligation, clairement établie, qu'a le décideur d'étudier en profondeur tous les documents de référence, y compris la réponse du détenu, et de fournir à ce dernier, par écrit, une explication détaillée des motifs de la décision;
- la définition d'un processus de redressement précis de façon que la décision en question puisse faire l'objet d'un examen objectif à l'échelon approprié de l'organisme.

En conclusion à la section sur les transfèrements dans le dernier rapport annuel, je soulignais que le Service disposait d'une politique raisonnable à cet égard et que le défi consisterait à la mettre en pratique.

De septembre à décembre 1989, le Service a fait une vérification interne de son processus de transfèrement non sollicité. On en a conclu que bien qu'il existe certains domaines où la qualité des procédures et des pratiques peut être améliorée, la majorité d'entre elles, ainsi que leur mise en application par les différents employés des régions et des établissements, satisfont généralement aux exigences de la politique.

Les domaines restant à améliorer, ainsi que définis par l'équipe de vérification, concernent de près les problèmes que nous avons identifiés, c'est-à-dire: la qualité et la précision des renseignements fournis aux détenus; la nécessité d'une définition claire et détaillée du transfèrement non sollicité, afin de s'assurer que l'on traite équitablement et uniformément les cas similaires, ce à la grandeur du Service; la nécessité, autant pour le personnel que

pour les détenus, de mieux connaître le processus de redressement en ce qui concerne les décisions de transfèrement; et la nécessité de mettre en place des mécanismes de contrôle de la qualité plus efficaces aux niveaux régional et national, afin que le processus soit conforme aux procédures et aux délais établis pour la prise de décision.

Notre examen des plaintes ayant trait aux transfèrements a fait ressortir deux autres domaines qui posent des problèmes, et ils concernent le rôle de la personne chargée de prendre les décisions et l'efficacité du processus de redressement.

Bien que la politique indique clairement la personne ayant pouvoir de décision à l'égard des transfèrements, ainsi que les documents qu'elle doit étudier, il arrive beaucoup trop souvent qu'on ne puisse savoir avec certitude si cette personne a réellement étudié lesdits documents ou pris la décision qu'on attend d'elle.

Voici d'ailleurs ce que prévoit la politique quant au droit d'appel:

Les détenus ont le droit d'en appeler d'une décision de transfèrement par le biais de la procédure de règlement des griefs des détenus. Les détenus ayant un grief au sujet d'une décision de transfèrement interrégional doivent faire transmettre leur plainte directement à l'administration centrale. Les détenus ayant un grief au sujet d'une décision de transfèrement intrarégional doivent faire transmettre leur plainte directement à l'administration régionale, sauf dans les cas où la décision originale a été rendue par le sous-commissaire régional. La plainte doit alors être transmise directement à l'administration nationale.

À l'instar de l'équipe de vérification du Service, nous avons remarqué, au cours de notre examen des cas individuels qui nous ont été transmis, que les détenus et le personnel sont fort mal informés quant à l'échelon auquel il convient d'adresser les demandes d'appel. Nous avons aussi remarqué que dans les cas où la demande d'appel est finalement transmise à l'échelon approprié du processus de règlement des griefs, on se montre lent à prendre une décision.

Étant donné l'importance des décisions de transfèrement, je crois qu'il est primordial que le Service s'assure que le décideur désigné prend la décision initiale, après avoir fait un examen approfondi et objectif, et qu'on est en mesure, à l'échelon approprié du processus de règlement des griefs, de répondre en temps opportun aux demandes d'appel.

2. UNITÉS SPÉCIALES DE DÉTENTION

Avant de faire des observations sur les mesures actuellement prises par le Service à ce sujet, je crois qu'il est important, vu la nature des problèmes reliés à l'exploitation des unités spéciales de détention, d'expliquer brièvement notre position face à l'évolution de ces unités.

Après un examen des installations d'isolement disciplinaire exploitées par le Service, mon prédécesseur, M^{me} Inger Hansen, soulignait dans son rapport annuel de 1973-1974 que les conditions dans ces prisons à l'intérieur d'une prison étaient épouvantables. Elle recommandait donc que l'on fasse une étude spéciale sur le recours à l'isolement préventif à long terme. En réponse à cette recommandation, le Solliciteur général a mis sur pied une commission. Dans son rapport, le Groupe d'étude sur l'isolement disciplinaire reconnaît que les installations d'isolement préventif à long terme sont nécessaires pour séquestrer les détenus dangereux, mais il indique également qu'il importe d'établir des procédures d'examen et des programmes appropriés à l'intérieur de ces installations, afin d'assurer la réintégration, au moment opportun, des détenus dans la population carcérale normale des

établissements à sécurité maximale. Selon la recommandation 57 du Groupe d'étude, un nouvel établissement à sécurité maximale par région devrait servir en partie à la détention et au *traitement* des détenus pouvant nécessiter un isolement préventif à long terme.

En 1975, dans sa réponse à une proposition du Ministère, selon laquelle les détenus dangereux devraient être gardés dans des établissements à sécurité renforcée distincts, M^{me} Hansen déclarait:

Je crains fort que la création d'un ou de plusieurs établissements à sécurité renforcée n'ait pour effet d'attirer l'attention sur ces détenus de manière à nuire à leur réintégration possible dans la population carcérale normale et, bien sûr, à leur éventuelle réinsertion sociale... Je ne veux pas dire par là que l'isolement préventif n'est pas nécessaire, mais je doute des avantages que présentent les établissements distincts à sécurité renforcée.

Au cours de l'été 1976, on a officiellement ouvert, à l'établissement de Millhaven, une unité spéciale de détention. Des détenus venant de partout au pays, et dont la peine de mort avait été commuée, y ont été transférés. On leur a fait savoir que la politique exigeait qu'on les isole dès leur arrivée à Millhaven. On les a aussi informés qu'ils étaient considérés comme faisant partie d'une «catégorie spéciale de détenus», ce qui leur interdisait tout contact avec les autres détenus et limitait gravement leur accès aux privilèges et aux programmes. Par la suite, on a ouvert une unité similaire au Centre de développement correctionnel de Laval, et le Service a élargi sa définition usuelle de «détenu dangereux».

En 1977, le Rapport à la Chambre du Sous-comité sur le régime d'institutions pénitentiaires au Canada recommandait d'ouvrir un nombre limité d'unités spéciales de détention. On y suggérait aussi que ces établissements disposent de tous les programmes et services des autres établissements à sécurité maximale, y compris la communauté thérapeutique.

En 1978, le Service comptait deux unités spéciales de détention, l'une à Laval et l'autre à Millhaven. Les détenus étaient affectés à ces unités de façon arbitraire et gardés en cellule 23 heures sur 24. La situation qui avait amené M^{me} Hansen à déclarer, en 1974, que les conditions dans ces prisons à l'intérieur d'une prison étaient épouvantables et à faire par la suite une recommandation concernant l'isolement disciplinaire à long terme, cette situation, donc, se perpétuait et s'aggravait du fait de l'imposition de nouvelles mesures de sécurité accablantes. Jamais ces unités n'ont été conformes, même de loin, aux recommandations du rapport du Groupe d'étude sur l'isolement disciplinaire ou de celui du Sous-comité parlementaire.

Après mon examen initial du fonctionnement des unités spéciales de détention, j'ai expliqué, dans mon rapport annuel de 1977-1978, les doutes sérieux que je nourrissais à l'endroit de tout le concept des unités spéciales de détention et de la tendance à rassembler sous le même toit tous les détenus jugés dangereux par le système. J'ai recommandé aussi que, si le Service tenait à exploiter ces unités, l'on devrait porter immédiatement attention aux points suivants, c'est-à-dire:

- a) la mise en place de procédures et de critères précis assurant un processus décisionnel équitable et uniforme, et
- b) la mise en place de programmes et d'activités appropriés favorisant la réintégration des détenus.

De 1979 à 1980, le Service a diffusé une série de directives établissant des procédures pour le placement des détenus dans les unités et leur transfèrement subséquent de ces unités, et déterminant le rôle du Comité de révision national. On donnait également les grandes lignes des programmes que l'on comptait mettre en place dans les unités spéciales de détention.

Au cours des cinq années suivantes, nous avons revu attentivement les décisions individuelles portant sur le placement des détenus dans les unités ou leur transfèrement, ainsi que les opérations générales des unités spéciales de détention. Mon personnel enquêteur se rendait régulièrement sur place et nous tenions des dossiers ouverts sur tous les détenus gardés dans ces unités. J'ai aussi chargé l'un de mes agents supérieurs de participer, à titre d'observateur, aux réunions du Comité national. Souvent, d'ailleurs, il a profité de l'occasion pour parler, au nom des détenus, des décisions concernant leur placement dans les unités spéciales de détention ou leur transfèrement. Au cours de cette période, notre examen des opérations générales indiquait clairement que peu de progrès, pour ne pas dire aucun, avait été fait au sujet de la mise en place de programmes conformément aux recommandations du Sous-comité parlementaire ou à celles du Groupe d'étude ministériel sur l'isolement. Les perspectives d'emploi étaient pratiquement inexistantes. Il n'y avait aucun programme de formation. Le contact physique entre les détenus et le personnel était réduit au minimum et contrôlé à l'aide du matériel de contrainte. Toutes les visites et toutes les entrevues se faisaient au travers d'une vitre de sécurité. Enfin, les programmes de traitement «à mettre en place» étaient toujours à l'étude.

En 1986, le Service correctionnel, dans sa lancée de décentralisation, a dissous le Comité de révision national des unités spéciales de détention, confiant ainsi le pouvoir décisionnel en matière de placement dans les unités et de transfèrement hors de ces unités au sous-commissaire de la région d'origine du détenu. Ce transfert d'autorité n'a pas eu de répercussions tangibles sur les décisions de transfèrement dans les unités, mais il a eu pour effet, comme on pouvait s'y attendre, de retarder considérablement les transfèrements hors de ces unités. Ainsi, en juin 1986, j'ai recommandé au Commissaire:

Qu'on revoie sans tarder le processus décisionnel décentralisé touchant les placements de la phase IV (transfèrements de détenus incarcérés dans des USD à des établissements à sécurité maximale), afin de s'assurer que des décisions équitables sont prises rapidement.

Parallèlement à la dissolution du Comité national, le Service correctionnel a révoqué, en janvier 1987, la Directive du Commissaire et les instructions divisionnaires concernant le processus décisionnel relié aux unités spéciales de détention et le fonctionnement des unités elles-mêmes. Lorsque je me suis inquiété de l'absence d'une directive nationale dans ce domaine, le Service m'a fait savoir que sa position était conforme à sa «philosophie de gestion décentralisée» et à ses objectifs de «normalisation» du processus des unités spéciales de détention. J'ai déclaré à l'époque que l'absence de politique et de directive nationales dans ce domaine constituait une abdication des responsabilités et démontrait que le Service était incapable de comprendre les répercussions d'un placement dans ces unités sur la période d'incarcération d'un détenu. J'ai aussi présenté à nouveau au Commissaire ma recommandation de juin 1986 concernant le processus décisionnel, en demandant de plus que l'examen du Service porte non seulement sur ce processus, mais aussi sur le fonctionnement des unités elles-mêmes.

En mai 1988, le Commissaire m'a fait savoir que ma recommandation de 1986 avait été acceptée, et que l'on entreprendrait un examen du processus décisionnel et du fonctionnement des unités spéciales de détention.

En avril 1989, j'ai reçu une copie du rapport du Comité d'examen des établissements à sécurité renforcée, sur lequel on me demandait d'apporter mes commentaires. J'ai donné ma réponse au Commissaire en mai 1989 et j'ai indiqué, avant de faire des commentaires sur les détails particuliers du rapport, que mon bureau n'avait pas appuyé la création

d'établissements à sécurité renforcée en 1975 et n'était pas davantage en faveur de leur existence en 1989. De plus, ai-je précisé, tout commentaire fourni ne devait pas être considéré comme une approbation de la politique proposée par le Service, mais plutôt comme une tentative d'apporter un peu de raison, d'équité et d'humanité à une politique néfaste. Comme je l'ai indiqué l'an dernier, j'ai conclu, après mon examen des propositions du Service, que le Comité avait failli à la tâche qui lui incombait, c'est-à-dire: définir le mandat particulier des établissements à sécurité renforcée; élaborer une politique et des normes relatives aux opérations des unités et aux programmes qui y sont offerts; et établir un système de présentation de rapports sur les opérations permettant de contrôler et d'évaluer le programme.

Dans sa réponse à mes commentaires, qui m'est parvenue peu après, en juillet 1989, le Commissaire a indiqué qu'il éprouvait, lui aussi, certaines inquiétudes à l'endroit du rapport et que l'on entreprendrait un nouvel examen de la question une fois que le Comité supérieur de gestion aurait convenu d'une philosophie conforme à la mission du Service. Le Commissaire a conclu sa réponse en déclarant qu'il était déterminé à fournir aux détenus violents des traitements et des programmes appropriés, ainsi qu'un environnement humain.

En novembre 1989, le Comité supérieur de gestion a étudié et approuvé une proposition de modification de la politique sur les unités spéciales de détention. En janvier 1990, le Comité a fait l'étude d'une directive révisée du Commissaire et on a mis sur pied, en février 1990, un comité formé des cinq sous-commissaires adjoints régionaux et chargé de superviser le lancement de la politique révisée. J'ai reçu une copie de cette politique en mars 1990 et on m'a fait savoir qu'elle serait immédiatement mise en application dans les unités spéciales de détention.

L'objectif de la politique est de créer un environnement favorisant le comportement responsable des détenus dangereux, de façon à faciliter leur intégration dans les établissements à sécurité maximale.

Aux termes de la politique, un détenu est considéré comme dangereux si son comportement est tel qu'il cause des blessures graves ou mortelles ou met sérieusement en danger la sécurité d'autrui.

On a mis sur pied un nouveau comité de révision national composé des cinq sous-commissaires adjoints régionaux (Opérations), du directeur général des Opérations communautaires et des établissements, et d'un conseiller juridique. Ce comité a le pouvoir:

- a) de décider quels détenus doivent être admis dans l'unité spéciale de détention, en se fondant sur une évaluation selon laquelle le détenu concerné peut être traité de façon plus efficace dans cette unité;
- b) de décider quand un détenu devrait être transféré hors de l'unité spéciale de détention et où il devrait être placé, soit au terme de la période probatoire, soit à toute date ultérieure. Normalement, le détenu devrait retourner dans sa région d'origine.

Le Comité national a également été chargé de superviser et de contrôler le fonctionnement des unités spéciales de détention et de recommander à cet égard toute modification jugée pertinente. Ainsi, le Comité est tenu de présenter ses observations et ses recommandations au Commissaire dans un rapport annuel à la fin de chaque exercice.

Pour ce qui est des programmes à mettre en oeuvre dans les unités, l'objectif fixé est d'assurer le retour, en toute sécurité, du détenu dans un établissement à sécurité maximale,

et ce, aussitôt qu'il convient de le faire. Aux termes de la politique, les points suivants sont considérés comme des «éléments essentiels des programmes» pour les unités spéciales de détention:

- programmes de traitement,
- soins psychiatriques et psychologiques,
- programmes d'emploi,
- programmes de perfectionnement personnel,
- activités récréatives,
- counseling par un ministre du culte.

La politique prévoit aussi la mise sur pied d'un comité d'évaluation et des programmes dans chaque unité. Ce comité serait chargé de contrôler les progrès faits par les détenus et, tous les quatre mois, de présenter des recommandations au Comité de révision national.

Bien que je continue de douter de l'utilité des unités spéciales de détention, je suis d'avis que la politique actuelle constitue un progrès encourageant, conformément au souhait du Commissaire de fournir aux détenus violents des traitements et des programmes appropriés, ainsi qu'un environnement humain. Je dois cependant rappeler qu'il y a beaucoup à faire entre l'élaboration d'une politique raisonnable et la mise en oeuvre d'un programme raisonnable. Il ne faut pas oublier qu'en 1979, l'énoncé de politique sur les unités spéciales de détention prévoyait l'établissement d'installations et l'élaboration de programmes destinés aux détenus considérés comme particulièrement dangereux, afin de favoriser leur réintégration dans la population carcérale des établissements à sécurité maximale.

Au cours de la présente décennie, le Service doit se donner pour but d'évaluer objectivement non seulement la conformité des opérations des unités à sa politique établie, mais aussi l'efficacité de ces opérations par rapport à l'objectif fixé. Le rapport annuel du Comité de révision national constituera la première étape de ce processus. J'attends avec impatience la publication de ce rapport. Je pourrai alors étudier, avec le Commissaire, les conclusions et les recommandations du Comité.

3. ENTENTE D'ÉCHANGE DE SERVICES

Cette question a été portée à l'attention du SCC, pour la première fois, en avril 1987. Comme je l'ai indiqué l'an dernier, notre principale préoccupation concerne le traitement des transfèrements de détenus conformément aux différentes ententes d'échange de services avec les autorités provinciales.

Selon la Directive du Commissaire émise en 1987, chaque région devait élaborer des lignes directrices et des procédures concernant les transfèrements d'une juridiction à l'autre, afin de s'assurer que l'on agit équitablement. Ces lignes directrices et ces procédures n'ont jamais vu le jour.

En mai 1989, on m'a fait savoir que l'administration centrale avait mis sur pied un groupe afin d'établir des politiques et des normes fédérales-provinciales. J'ai appris plus tard que la question avait été renvoyée au Comité d'examen de la politique fédérale-provinciale du

Service et qu'un rapport provisoire, terminé en mars 1990, serait examiné par le Comité de direction en avril 1990.

Selon le rapport d'étape sur cette question produit par le SCC en mai 1990, le Comité d'examen de la politique fédérale-provinciale recommande, dans son rapport final, d'émettre une Directive du Commissaire portant spécialement sur la responsabilité du SCC. Celle-ci aurait pour but de contrôler les procédures suivies par les juridictions provinciales pour transférer les détenus au SCC et de s'assurer qu'elles sont conformes à «l'obligation d'agir équitablement». Le rapport indique de plus que toutes les régions attendent que le Comité d'examen ait fait ses recommandations avant d'agir.

Comme on peut le constater, les lignes directrices et les procédures régionales demandées en 1987 n'ont toujours pas été élaborées. Toutefois, on m'a fait savoir que, compte tenu du «retard», une directive provisoire sera transmise aux régions, demandant à ces dernières d'agir équitablement pour ce qui est des transfèrements d'une juridiction à l'autre.

4. ENQUÊTES INTERNES DU SERVICE CORRECTIONNEL

C'est en février 1987 que nous avons exprimé à l'ancien Commissaire nos inquiétudes au sujet du processus d'enquête interne du Service. J'ai dit alors qu'à mon avis les enquêtes du Service se révélaient trop souvent incomplètes et manquaient d'objectivité, et que les examens des rapports d'enquête effectués par les administrations centrale et régionales par la suite n'étaient rien d'autre qu'un sceau d'approbation de routine. On m'a fait savoir à ce moment-là que l'on enverrait dans les régions une Directive du Commissaire exigeant que les enquêtes soient menées avec objectivité et minutie, et selon des règles précises.

À l'automne de 1988, à la suite de discussions avec le Commissaire actuel, le Service a créé un groupe de travail sur les enquêtes. Son mandat était de concevoir un système d'enquête global pouvant être appliqué par les gestionnaires du Service correctionnel à tout incident, majeur ou mineur. Comme je l'ai indiqué l'an dernier, la date de parution du rapport final de ce groupe de travail a été fixée à octobre 1989.

On m'a fait savoir en novembre 1989 que le rapport du Groupe de travail sur les enquêtes avait été présenté au Comité supérieur de gestion du SCC en octobre et qu'une politique provisoire était en voie d'élaboration. En janvier 1990, on m'a aussi informé que la Directive et les lignes directrices du Commissaire étaient en cours de rédaction et qu'elles seraient présentées au Comité supérieur de gestion en février. Nous avons reçu, en mars 1990, une copie de la directive provisoire, ainsi qu'une lettre nous demandant nos commentaires. Après avoir examiné la directive provisoire, nous avons transmis nos commentaires au commissaire adjoint, Vérification interne et Enquêtes.

J'ai reçu, en mai 1990, une nouvelle ébauche de la directive et des lignes directrices proposées sur les enquêtes. Cette version tenait compte de nos commentaires et définissait ainsi l'objectif visé par la politique:

S'assurer que les enquêtes concernant n'importe quel aspect des opérations du SCC sont menées avec intégrité, équité et rapidité, et qu'elles sont indépendantes, crédibles et fiables.

Bien qu'elles se soient longtemps fait attendre, je crois que la directive et les lignes directrices proposées par le Service tiennent compte, du point de vue de la politique, de nos inquiétudes initiales en matière d'enquêtes internes. Comme c'est le cas avec la politique sur les unités spéciales de détention, ce n'est toutefois que lorsque la politique sera mise en

application aux échelons opérationnel et régional que l'on pourra tirer un trait sur cette question.

5. VÉRIFICATIONS INTERNES DU SERVICE CORRECTIONNEL

Je faisais observer, dans mon rapport annuel de 1986-1987, qu'il n'existait aucune politique ou directive nationale qui assurait un examen rapide, objectif et systématique des opérations du Service. J'ai conclu dans le rapport de l'an dernier que le processus de vérification interne, conjugué à la revitalisation de la section d'évaluation de programmes, a permis de constituer un cadre qui rend le Service correctionnel plus apte à examiner à la fois l'efficacité de ses politiques et la conformité de ses opérations avec ces politiques.

Durant l'année, les membres de la section de la vérification interne du Service ont régulièrement rencontré mon personnel au cours de la préparation de vérifications concernant des domaines qui nous préoccupaient, comme le processus de transfèrement, la détention contrôlée et le processus de règlement des griefs. À mon avis, ce processus de consultation à l'échelle nationale s'est révélé utile pour toutes les parties concernées et je souhaite qu'il se poursuive.

De façon générale, je suis satisfait des observations et des recommandations faites par la section de la vérification interne au cours de l'année. J'attends avec intérêt de voir de quelle façon le Service donnera suite à ces rapports.

J'ai l'intention, au cours de l'année prochaine, de mettre plus d'accent sur les responsabilités des régions dans ce domaine. J'espère aussi que l'on pourra établir un processus de consultation semblable à celui qui existe à l'échelle nationale.

6. CADRE STRATÉGIQUE GLOBAL ET RÈGLEMENTS INTERNES

Ainsi que je l'ai mentionné précédemment, le Service a institué un nouveau système de directives le 1^{er} janvier 1987. Notre examen de ce système au cours des dix premiers mois de 1987 a fait ressortir les points suivants, qui ont fait l'objet d'une discussion avec le Commissaire en septembre de la même année, c'est-à-dire:

- a) l'absence des lignes directrices opérationnelles et des manuels que l'on avait réclamés et qui devaient compléter le nouveau système de directives;
- b) l'absence de directives pour un certain nombre de domaines cruciaux couverts par le système de directives précédent, comme les droits accordés aux détenus, les enquêtes, les comités de détenus et les unités spéciales de détention, malgré le fait que ces domaines aient été inscrits à l'index du nouveau système;
- c) l'incompatibilité des politiques émises au niveau des régions et des établissements, autant en ce qui concerne les sujets abordés que leur interprétation et l'application de la politique nationale énoncée dans les Directives du Commissaire.

En me fondant sur ces observations, j'ai recommandé en novembre 1987:

Qu'on effectue un examen national pour s'assurer que les politiques élaborées au niveau des Régions et des établissements respectent l'obligation du Service d'agir avec équité et les principes nationaux énoncés dans les directives du Commissaire.

Au cours de l'année suivante, le Service n'a rien fait au sujet de cette recommandation.

J'ai étudié ces questions avec le Commissaire actuel peu de temps après sa nomination. J'ai alors insisté à nouveau sur le fait qu'il était primordial de régler ce problème pour en arriver à une gestion efficace du Service. En mars 1989, le Comité supérieur de gestion approuvait un cadre stratégique pour l'examen des règlements internes du Service. Au mois d'août de la même année, il émettait une politique établissant un cadre uniforme et détaillé pour les règlements internes, et assurant la prise en charge de leur élaboration.

On m'a fait savoir en mai 1989 que le Commissaire ferait parvenir à ses sous-commissaires régionaux un plan d'action détaillé, avec des directives particulières, concernant l'examen des règlements au niveau des régions et des établissements. Aussi, on m'a informé en janvier 1990 que l'Unité de la politique à l'administration centrale était en train d'examiner toutes les Directives du Commissaire afin de s'assurer qu'elles sont conformes à l'énoncé de mission du Service. Autant que je puisse en juger, les résultats de cet examen devaient être suivis, au cours de l'année 1990, d'examens semblables par les régions portant sur leurs instructions régionales et les ordres permanents de leurs établissements respectifs.

En même temps, le Service a fait une vérification de ses règlements internes. Selon ce rapport de vérification, qui est encore à l'état d'ébauche au moment où j'écris ces lignes, les ordres permanents des établissements satisfont en général aux exigences des Directives du Commissaire, en dépit de quelques problèmes. Les problèmes identifiés par l'équipe de vérification concernent l'efficacité de la communication des politiques nationales au personnel des établissements et à la population carcérale, ainsi que les procédures en place pour maintenir et mettre à jour les ordres permanents des établissements en fonction des modifications régionales et nationales de la politique. On constate, en consultant l'annexe A du rapport de vérification, que 20 % des ordres permanents exigés dans les Directives du Commissaire n'existent pas. Les chiffres concernant les instructions régionales ne sont pas disponibles. J'attendrai d'avoir eu l'occasion d'étudier le rapport final, avant de faire des observations sur les détails de cette vérification.

Autant que je sache, les instructions régionales et les ordres permanents des établissements n'ont pas encore fait l'objet d'un examen en profondeur. J'ai l'impression, ainsi que je l'ai déjà indiqué, que cet examen n'aura lieu qu'après l'examen des Directives du Commissaire par l'Unité de la politique à l'administration centrale. Pour ce qui est des lignes directrices et des normes, on m'a fait savoir que les travaux se poursuivent en vue de déterminer les points critiques des opérations et des programmes en fonction desquels il pourrait s'avérer nécessaire d'établir des normes et des lignes directrices ou d'élargir la portée des directives. On ne m'a fourni à cet égard aucun calendrier d'exécution.

Dans mon dernier rapport annuel, j'ai conclu à ce sujet que je restais convaincu que cette question était essentiellement liée à la gestion efficace du SCC et que j'avais bon espoir que les mesures proposées par le Service conduiraient à sa résolution. Je maintiens ma position.

7. CONSULTATION ET CORRECTION DES INFORMATIONS VERSÉES AUX DOSSIERS

En 1986, nous avons reçu de la part des détenus un grand nombre de plaintes concernant la consultation et la correction des informations versées aux dossiers. Nous avons constaté, après avoir examiné ces plaintes, que dans la grande majorité des cas, les renseignements en question faisaient partie de la documentation à laquelle le détenu avait déjà eu accès

lorsqu'il avait signé le rapport de gestion du cas. Le Service était alors d'avis que, même si le détenu avait déjà consulté la documentation, il devait, pour avoir à nouveau accès à son dossier, suivre la procédure établie par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, et, pour y apporter des corrections, en faire la demande officielle conformément à cette même loi.

Ainsi, j'ai recommandé février 1987 que le Service correctionnel mette en place des procédures pour:

- a) donner aux détenus, dans des limites raisonnables, accès aux documents classés qu'ils ont déjà consultés, et**
- b) leur fournir un moyen par lequel ils pourront demander que soient apportées des corrections à ces documents.**

À la fin de 1987, le Service donnait aux détenus accès aux dossiers déjà consultés. Pour ce qui est de la correction des renseignements, la question était «à l'étude».

Elle l'est d'ailleurs restée jusqu'en novembre 1988, date à laquelle on m'a fourni copie d'une note de service provisoire expliquant un processus proposé de correction des erreurs aux dossiers. On m'a aussi fait savoir qu'aussitôt que les consultations à ce sujet seraient terminées, j'en serais informé.

On m'a donc annoncé, en mars 1989, que l'examen des différentes options était terminé et que l'on avait proposé des modifications afin de régler la question de la correction des informations versées aux dossiers. En mai 1989, après 20 mois d'étude interne, je recevais une copie de la note de service du Commissaire à ses sous-commissaires régionaux, intitulée «Correction de renseignements contenus dans les dossiers de détenus». La marche à suivre décrite était la suivante:

- 1) Si un détenu est d'avis que certaines données de son dossier sont inexactes, il en avise son agent de gestion de cas.
- 2) L'agent de gestion de cas examine l'information en cause et tente de déterminer si le détenu a raison, en s'entretenant avec ce dernier et en vérifiant ses dires auprès d'éventuelles sources de renseignements.
- 3) Lorsque l'agent de gestion de cas et le détenu conviennent qu'une correction s'impose, le premier demande à l'auteur de l'information de faire la correction et veille à ce qu'elle soit faite sur tous les documents du dossier.

Si l'agent de gestion de cas n'est pas d'accord avec le détenu, il joint au dossier une note énumérant les données que le détenu juge inexactes et les raisons pour lesquelles lui-même pense que l'information devrait rester telle quelle.

Le processus devrait normalement prendre fin dans les 30 jours qui suivent la demande du détenu.

- 4) Si le détenu n'est pas satisfait de la réponse qu'il reçoit, il peut porter la question à l'attention du coordonnateur de la gestion des cas, lequel en discute avec l'agent. S'il le juge nécessaire, le coordonnateur reprend l'examen décrit en 2.

Le coordonnateur de la gestion des cas joint au dossier du détenu une note exposant ses conclusions. Si des changements s'imposent, l'agent de gestion de cas veille à ce qu'ils se fassent conformément aux modalités prévues en 3.

Le coordonnateur de la gestion des cas répond normalement dans les 15 jours à la demande du détenu.

5) Si le détenu n'est toujours pas satisfait, il peut présenter une demande officielle de communication et de correction comme le prévoit la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Notre examen de cette politique a fait ressortir certains problèmes quant à l'interprétation du paragraphe 5. La note de service provisoire de novembre 1988 précisait que si un détenu n'était pas satisfait de la décision prise par le coordonnateur de la gestion des cas, il pouvait s'adresser au directeur de l'établissement ou au directeur de district, selon le cas. Or, selon la politique de mai 1989 décrite ci-dessus, la décision finale appartiendrait à un échelon moins élevé de l'organisme. De plus, la section 5 ne semble pas reconnaître au détenu le droit de faire examiner la décision par le biais du processus de règlement des griefs, mais l'enjoint plutôt à «présenter une demande officielle de communication et de correction comme le prévoit la *Loi sur la protection des renseignements personnels*».

Nos doutes à ce sujet se sont bientôt confirmés lorsqu'un détenu nous a fait savoir que son grief relatif à la décision du coordonnateur de la gestion des cas avait été rejeté parce que la personne à qui on doit avoir recours pour ce qui est de ces décisions est le Commissaire à la protection de la vie privée. Nous avons examiné la question avec les responsables du Bureau du Commissaire, qui ont émis, en novembre 1989, une nouvelle note de service, selon laquelle:

«Quoique les détenus retiennent le droit de soumettre une demande formelle en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, il doit être clairement entendu que la procédure informelle décrite au paragraphe 4 de la note de service datée du 11 mai est assujettie à la procédure de griefs et que le détenu a le droit de commencer un grief au niveau du Directeur s'il n'est pas satisfait des résultats obtenus.»

On m'a fait savoir que cette procédure sera incorporée au manuel de gestion des cas qui doit être publié vers la fin de 1990.

8. ACCÈS AU TÉLÉPHONE

La Directive du Commissaire sur la correspondance et les communications téléphoniques a été modifiée en réponse à ma recommandation de 1985, dans laquelle je suggérais:

Que le Service correctionnel revoie sa politique sur l'accès au téléphone pour les détenus de tous les établissements afin d'en assurer l'accès raisonnable et équitable comme l'exige la Directive du Commissaire.

Comme je l'ai indiqué dans le rapport de l'an dernier, la Directive modifiée, plutôt que d'établir, ainsi qu'on le souhaitait à l'origine, une norme nationale permettant de déterminer en quoi consiste un accès raisonnable et équitable, laissait à chaque région le soin de déterminer le nombre d'appels permis et à chaque établissement celui de déterminer les heures d'accès ainsi que le niveau décisionnel d'approbation.

Ma recommandation de 1985 avait pour objet d'amener le Service à examiner ses pratiques en matière d'accès au téléphone dans les établissements et à établir une norme générale définissant l'accès raisonnable et équitable». À l'automne de 1989, nous avons à nouveau discuté avec les responsables du Bureau du Commissaire de nos inquiétudes quant à l'absence de directives précises dans ce domaine.

Le Service a fait un nouvel examen de sa politique et nous fournissait, en mai 1989, copie d'une directive provisoire du Commissaire transférant de l'échelon régional à celui des établissements le pouvoir de déterminer le nombre d'appels permis. On y indiquait

également que le nombre d'appels permis à tous les détenus au pays serait d'au moins deux par mois.

J'ai reconnu alors que l'orientation générale de la politique énoncée dans la directive provisoire constituait une amélioration tangible. Cependant, le Service n'est pas parvenu jusqu'à maintenant à définir clairement la nature de ses opérations actuelles dans ce domaine ou à établir une norme raisonnable permettant de contrôler ces opérations. Bien que le Service considère que ce dossier est clos, je me propose d'examiner, après la diffusion de la Directive du Commissaire, les ordres permanents émis conformément à la nouvelle directive et les procédures mises en place à l'échelon opérationnel. Je pourrai ainsi vérifier si l'on a vraiment respecté l'orientation politique consistant à encourager les détenus à maintenir des liens familiaux et sociaux au moyen du courrier et des communications téléphoniques.

9. DOUBLE OCCUPATION DES CELLULES

Avec les ans, il est devenu coutume pour nous de reprendre dans chaque rapport annuel notre recommandation du 21 juin 1984, à l'effet

que le Service correctionnel du Canada cesse immédiatement la pratique de la double occupation des cellules dans les aires d'isolement et d'isolement disciplinaire,

et d'y inclure également un compte rendu de la situation actuelle à l'établissement Kent:

- | | |
|---|----|
| — nombre de détenus partageant des cellules d'isolement protecteur; | 74 |
| — nombre de détenus faisant partie de la population carcérale générale partageant des cellules; | 0 |
| — nombre de cellules vacantes dans le reste du pénitencier. | 31 |

Je comprends fort bien qu'il existe un sérieux problème de surpeuplement dans les établissements fédéraux, où plus de 1 000 détenus partagent actuellement des cellules. Toutefois, il est plus difficile de comprendre pourquoi le Service correctionnel du Canada a choisi d'imposer le partage des cellules aux détenus ne faisant pas partie de la population carcérale générale et qui, en vertu de leur statut, ont un accès limité aux programmes et une liberté de mouvement restreinte, ce alors qu'il existe des cellules inoccupées dans le reste de l'établissement.

Il est également devenu coutume de faire état, chaque année, de la réponse du SCC: «On s'efforce actuellement de réduire le nombre de détenus partageant des cellules d'isolement protecteur à l'établissement Kent.»

10. COUPS TIRÉS EN GUISE D'AVERTISSEMENT

J'ai constaté en 1987, après examen d'un certain nombre d'incidents au cours desquels des membres du personnel et des détenus ont subi des blessures provoquées par des coups tirés en guise d'avertissement, que la politique du Service en matière d'armes à feu ne donnait ni la définition ni le but du coup d'avertissement et que le programme de formation du personnel ne comportait aucune instruction pratique à ce sujet. En octobre 1987, après quelques discussions avec le Commissaire de l'époque, j'ai recommandé que

le Service entreprenne un examen approfondi de ses pratiques courantes dans ce domaine et évalue la formation offerte aux employés concernant le maniement des armes à feu.

En septembre 1989, le Service a commandé une étude nationale à des consultants extérieurs, dont le mandat était:

- d'analyser, après des recherches, toutes les situations où des coups de feu avaient été tirés en guise d'avertissement;
- de revoir les programmes de formation régionaux; et
- de comparer les pratiques générales avec la politique et de proposer, selon le besoin, les modifications nécessaires aux politiques nationales et aux programmes de formation.

La *Study of Incidents Requiring Warning Shots Within the Correctional Service of Canada* (Étude des incidents où des coups ont été tirés en guise d'avertissement au sein du Service correctionnel du Canada) s'est terminée en novembre 1989. Selon les conclusions de cette étude, les pratiques courantes du Service laissent beaucoup à désirer et des mesures immédiates s'avèrent nécessaires.

J'ai appris en février 1990 que le rapport était à l'étude et que l'on s'attendait à ce qu'un certain nombre de «principes généraux» concernant le recours aux coups tirés en guise d'avertissement soient présentés au Comité de direction du Service en mars 1990. En mai 1990, j'ai reçu copie d'une note de service demandant aux membres du Comité de direction d'apporter leurs commentaires sur les recommandations de l'étude avant juillet 1990.

À la fin de l'année visée par le présent rapport, on ne m'avait informé d'aucune décision prise par le Comité de direction à cet égard. Autant que je puisse en juger, les politiques, les procédures et les programmes de formation du Service restent tels qu'ils étaient en 1987, lorsque j'ai fait ma recommandation.

11. TAUX DE RÉMUNÉRATION DES DÉTENUS

J'ai déclaré dans le rapport de l'année dernière que la situation financière des détenus se détériorait de façon tangible. Le Service a d'abord réagi à ce commentaire en expliquant qu'il devait continuer d'appliquer la politique de rémunération en fonction du salaire minimum établi par le gouvernement fédéral et, comme il n'y avait eu aucune augmentation du salaire minimum depuis 1986, qu'il n'était pas en mesure d'apporter des modifications aux niveaux de traitement actuels. Par la suite, le Service a revu sa politique de rémunération des détenus afin de déterminer les domaines où des modifications à la politique pourraient contribuer à l'aplanissement des difficultés actuelles.

À la suite à cet examen, on a apporté, à la fin de 1989, un certain nombre de modifications qui ont eu pour effet d'augmenter les gains de la grande majorité des détenus sous responsabilité fédérale.

Dans mon dernier rapport annuel, je félicitais le Service pour ses efforts dans ce domaine, mais soulignais au Ministre qu'il y avait bel et bien un problème et recommandais que des mesures soient prises pour assurer le rajustement général des taux de rémunération le plus rapidement possible. Depuis, le Commissaire m'a fait savoir qu'on étudie présentement la possibilité d'élaborer un système d'indexation des salaires se fondant sur les prix en vigueur

dans les cantines plutôt que sur le salaire minimum établi par le gouvernement fédéral. J'en suis fort heureux et j'attends avec impatience les résultats de cet examen.

12. IDENTIFICATION DES AGENTS

Ainsi que je l'ai indiqué l'année dernière, j'ai reçu en avril 1989 la copie d'une lettre adressée au Commissaire du Service correctionnel du Canada dans laquelle on signalait que de nombreux agents négligeaient ou refusaient de porter leur insigne d'identification lorsqu'ils étaient de service. Le 20 avril 1989, nous avons écrit au Commissaire pour lui demander la position du Service à cet égard.

Autant que je puisse en juger, et bien qu'on ait discuté de cette question avec le Commissaire, aucune mesure n'a été prise pour régler le problème.

13. DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Cette question, qui a été portée à l'attention du Service, pour la première fois, en avril 1989, concerne l'interprétation de l'article 5 du *Règlement sur le service des pénitenciers*, qui se lit comme suit:

Chefs d'institutions

5. (1) Le chef d'institution est responsable de la direction de son personnel, de l'organisation, de la sûreté et de la sécurité de son institution, y compris la formation disciplinaire des détenus qui y sont incarcérés.

(2) Sauf disposition contraire de la Loi, le chef d'institution peut déléguer aux agents qui sont ses subordonnés immédiats le pouvoir de régler les questions administratives de nature courante ou de peu d'importance; le chef d'institution doit cependant veiller personnellement:

- a) aux questions relatives à l'organisation et à l'orientation générales de l'institution;
- b) aux questions d'importance qui demandent de lui une attention particulière et des décisions;
- c) à la surveillance et à la gestion générales des fonctions qu'il a déléguées à ses subordonnés.

Notre position à cet égard reste la même que par le passé. En effet, nous croyons toujours que les décisions ayant des répercussions directes sur les conditions d'incarcération des détenus ou sur l'accès de ces derniers aux privilèges et aux programmes devraient être prises par le directeur de l'établissement lui-même. Je ne crois pas que l'on puisse considérer de telles décisions comme des questions administratives de nature courante ou de peu d'importance. Les politiques actuelles du Service, qui permettent non seulement de déléguer les pouvoirs concernant ces décisions, mais aussi de les déléguer à un échelon inférieur à celui des subordonnés immédiats du directeur, sont en contradiction directe avec les dispositions du *Règlement sur le service des pénitenciers*.

En mai 1989, le Service a accepté d'entreprendre un examen de sa politique en matière de délégation des pouvoirs et de nous fournir à ce sujet plus de commentaires. En mars 1990, on nous a fait savoir qu'une interprétation strictement littérale de ce règlement pourrait sérieusement être considérée comme incompatible avec la mission du SCC, qui prévoit la résolution des problèmes à l'échelon le plus bas possible. Jusqu'à maintenant, le Service ne nous a fait parvenir aucun autre commentaire concernant ses politiques. Toutefois, j'ai

appris en mai 1990 que le Comité de direction du Service, à sa réunion d'avril, avait demandé que la modification du *Règlement sur le service des pénitenciers* soit considérée comme une priorité.

Il y a maintenant plus d'un an que le Service étudie cette question. À mon avis, il ne s'agit pas tellement de modifier le *Règlement sur le service des pénitenciers* de façon à ce qu'il corresponde à la politique et aux pratiques du SCC, mais plutôt d'examiner ces dernières et de les transformer de sorte qu'elles soient conformes au Règlement.

Je crois également que les dispositions actuelles du Règlement en matière de délégation des pouvoirs sont raisonnables et défendables étant donné les importantes répercussions qu'ont de telles décisions administratives sur les conditions d'incarcération des détenus.

14. LIGNE DE CONDUITE À L'ÉGARD DES DÉTENUS HANDICAPÉS

Cette question a été portée à l'attention du Service, pour la première fois, en 1988. Après un certain nombre de rencontres avec des cadres supérieurs du SCC, on m'a fourni en novembre 1988 la copie d'un plan d'action ayant pour objet l'élaboration, avant juin 1989, d'une politique nationale sur les détenus handicapés. En février 1989, le Service m'a envoyé les renseignements suivants:

Un comité interministériel a été formé pour déterminer les services dont ont besoin les détenus handicapés, y compris les handicapés physiques. Le comité est en train de recenser les services existants et d'établir dans quels domaines des services sont nécessaires; il attend les commentaires des Régions relativement à des questions précises concernant les besoins des détenus handicapés et la quantité de ressources qui leur sont actuellement consacrées.

La politique devrait être prête à être mise en oeuvre en juin 1989.

Comme je l'ai indiqué l'an dernier, j'ai appris par la suite, soit en mai 1989, que l'élaboration de la politique sur les détenus handicapés accusait un certain retard, mais que le travail se poursuivait.

En août 1989, une note de service du Commissaire intérimaire destinée aux directeurs d'établissement et aux directeurs de district indiquait qu'une politique nationale sur les détenus handicapés était en voie d'élaboration et serait examinée plus tard au cours de l'année. Le Commissaire intérimaire ajoutait qu'entre-temps, il souhaitait que les directeurs se montrent particulièrement attentifs aux besoins des détenus handicapés dont ils avaient la garde et qu'ils fassent tout leur possible pour que ceux-ci aient accès à tous les programmes et services offerts aux autres détenus.

Au cours des neuf mois suivants, nous avons été informés que l'on recensait les services offerts aux détenus handicapés, que des consultations avec les autorités régionales étaient en cours et qu'une politique nationale, accompagnée de lignes directrices, en était à l'étape de la rédaction finale.

En octobre 1989, un détenu dont le handicap l'obligeait à se déplacer en fauteuil roulant a déposé une plainte afin que l'on installe une rampe lui donnant accès aux salles de l'établissement réservées aux activités récréatives et aux programmes. Le directeur de l'établissement, dans sa réponse à la plainte, a convenu qu'il était nécessaire de construire une telle rampe et a indiqué qu'il prévoyait la faire installer au plus tard le 15 décembre 1989. En janvier 1990, ladite rampe n'était toujours pas construite. Le détenu a donc adressé sa plainte aux responsables régionaux. Le sous-commissaire adjoint régional a

répondu, le 19 février 1990, que la solution initiale s'avérait plus complexe que prévu et que l'on avait demandé un rapport de conception pour la construction de la rampe. Nous avons été informés par la suite que l'on prévoyait en terminer la construction au cours de 1991.

À la fin de l'année visée par le présent rapport, la rampe en question n'était toujours pas construite et on n'avait pas encore élaboré de politique nationale ni de lignes directrices relatives aux détenus handicapés.

Je crois qu'il est maintenant beaucoup trop tard pour les déclarations générales de principe et de bonne intention. Le Service doit déterminer clairement quels sont ses normes en matière de service, ainsi que les mesures qu'il prendra pour s'assurer que ces normes sont respectées et maintenues.

15. PROCESSUS DE RÈGLEMENT DES GRIEFS

L'efficacité et la crédibilité de tout mécanisme de redressement à paliers dépendent de deux éléments: un processus préliminaire favorisant la participation et permettant d'examiner en profondeur, et de façon objective, le problème en cause; et un dernier palier où les personnes responsables n'hésitent pas à prendre des décisions définitives et rapides au sujet des points qui sont portés à leur attention. Pour le moment, le Service dispose d'un processus de règlement des griefs dont le stade préliminaire favorise fort peu la participation des détenus, ce qui compromet sérieusement l'objectivité et la profondeur des examens, et dont les responsables du dernier palier se sont parfois révélés incapables de prendre des décisions définitives et rapides.

Je crois que les problèmes que connaît le processus de règlement des griefs ne sont directement reliés ni à sa structure ni à ses procédures, mais plutôt au fait que la haute direction du SCC refuse d'en assumer la responsabilité et de s'y engager. On ne parviendra à accroître l'efficacité et la crédibilité du processus que lorsque les personnes responsables décideront de le faire fonctionner efficacement.

16. CRITÈRES RÉGISSANT LES PERMISSIONS DE SORTIR SOUS SURVEILLANCE POUR DES RAISONS HUMANITAIRES

Nous avons mené un certain nombre d'enquêtes sur des plaintes provenant de détenus à qui on avait refusé des sorties sous surveillance pour assister aux funérailles d'un membre de leur famille. Les résultats de nos enquêtes ont clairement indiqué que les dépenses supportées par le Service (transport et heures supplémentaires) constituaient le principal critère de décision. Nous avons aussi remarqué qu'à l'occasion, le Service avait réclamé un certain remboursement aux détenus et à leur famille.

À mon avis, cette pratique était sans justification raisonnable et totalement incompatible avec le document portant sur la Mission du Service. Elle créait une situation propice aux conflits d'intérêts et provoquait des injustices, fondées sur des critères géographiques et financiers, quant à l'accès des détenus aux programmes de permissions de sortir. En avril 1988, nous avons écrit au Bureau du Commissaire recommandant:

- a) que les décisions concernant les permissions de sortir sous surveillance pour des raisons humanitaires ne soient pas prises en fonction des coûts, et
- b) que le Service cesse de réclamer de l'argent aux détenus afin de compenser les coûts inhérents à ces permissions de sortir.

J'ai appris en mars 1989 que l'on avait terminé une ébauche du critère proposé en matière de permissions de sortir sous surveillance pour des raisons humanitaires et que l'on prévoyait la porter à l'attention de la haute direction en avril 1989. On m'a informé par la suite, soit en mai 1989, qu'une proposition modifiée du Comité supérieur de gestion serait étudiée en septembre 1989. C'est finalement en janvier 1990 qu'a été diffusée la Directive du Commissaire sur cette question. Selon cette directive:

Les absences temporaires sous escorte* pour raisons humanitaires doivent être autorisées dans les circonstances suivantes à condition qu'aucune information importante sur le plan de la sécurité ou de la gestion de cas n'y soit défavorable.

- a) pour assister aux funérailles du père ou de la mère, d'un parent nourricier ou d'un membre de la parenté qui a joué ce rôle, d'un enfant, du conjoint ou d'une autre personne, si le détenu a eu une relation significative avec la personne;
- b) pour visiter une des personnes susmentionnées, qu'un médecin déclare être en phase avancée d'une condition terminale résultant d'une maladie ou d'une blessure.

Les frais pour le personnel servant d'escorte et pour le transport ne doivent pas être un facteur dans la décision d'accorder ou non l'absence.

17. DEMANDE DE FONDS PAR LE COMITÉ DES DÉTENUS

Cette question a été soulevée au début de l'année 1988, lorsque le Comité des détenus à l'établissement de Cowansville a sollicité l'autorisation de demander aux comités de détenus des autres établissements de lui verser des fonds tirés sur la caisse de bienfaisance des détenus de leurs établissements respectifs. Le comité de Cowansville prévoyait utiliser ces fonds pour défrayer les poursuites qu'il avait engagées pour contester le programme d'analyse d'urine du Service. Le Service a rejeté cette demande en mai 1988, invoquant, entre autres raisons, que les Directives du Commissaire n'autorisaient pas l'utilisation de la caisse de bienfaisance des détenus à de telles fins. Notre première impression était qu'en dépit de la politique du Service concernant l'utilisation de la caisse de bienfaisance des détenus, le fait d'interdire en bloc toute demande de fonds de la part des détenus limitait de façon excessive le droit légitime de ces derniers de recourir aux tribunaux.

En août 1988, lors d'une réunion avec les représentants du SCC, il a été convenu que bien que la caisse de bienfaisance des détenus ne constitue pas la source de financement appropriée pour un cas de ce genre, l'interdiction en bloc de toute demande de fonds par les détenus, ainsi qu'en avait décidé le Service, était en fait exagérée. Le Service a entrepris alors de déterminer les méthodes de rechange pouvant permettre aux détenus de demander des fonds directement aux autres détenus afin de payer des frais juridiques ou administratifs.

Comme le Service ne nous faisait parvenir aucun autre renseignement à ce sujet, j'ai encore une fois porté la question à l'attention du Commissaire lors d'une réunion tenue en janvier 1989. Le mois suivant, nous recevions une lettre du Bureau du Commissaire disant, entre autres, que les détenus pouvaient établir leur propre caisse, gérée à l'intérieur de l'établissement, ou contribuer à une caisse établie en leur nom par des personnes ou des organismes à l'extérieur de l'établissement.

Comme cette lettre ne fournissait aucun détail sur la façon dont ces caisses seraient établies ou gérées, nous avons écrit, en mars, au Bureau du Commissaire afin d'en

* correspond à la nouvelle terminologie «permission de sortir sous surveillance».

apprendre davantage à ce sujet et de savoir quand les régions seraient informées de cette décision. En mai 1989, nous avons été informés que la question était toujours à l'étude et qu'une mise à jour nous parviendrait avant la mi-juin 1989. Finalement, le 30 avril 1990, le Commissaire faisait parvenir à ses sous-commissaires régionaux une note de service donnant les précisions suivantes:

Le Service correctionnel du Canada a adopté la position selon laquelle les fonds provenant du fond de bien-être social des détenus ne peuvent être utilisés pour des actions en justice. La Directive du Commissaire 861 reflète cette position. D'autre part, compte tenu de certaines limites, les détenus devraient avoir le droit de collecter des fonds parmi les détenus dans d'autres établissements sur une base volontaire, à cette fin. En fait, il est juste qu'ils aient l'occasion de solliciter des fonds pour d'autres questions «non légales» qu'ils désireraient poursuivre.

Si un détenu ou un groupe de détenus veut tenter la collecte de fonds parmi d'autres détenus, le premier pas consiste à identifier une personne non affiliée avec le Service correctionnel du Canada, pour gérer les fonds. Dans la plupart des cas, cette personne serait un avocat. La procédure normale serait adoptée, en utilisant le formulaire 532 pour la collecte de fonds parmi les détenus dans un établissement, et les fonds recueillis seraient acheminés à l'avocat ou aux avocats, ou à une ou plusieurs autres personnes identifiées, pour le compte des détenus. Dans les cas où les détenus veulent solliciter des fonds parmi les détenus dans d'autres établissements, ils seraient responsables de charger cette(ces) personne(s) d'écrire directement aux directeurs des autres établissements pour présenter cette requête. Si des fonds sont recueillis dans d'autres établissements, on leur demanderait de faire parvenir les fonds à la(aux) personne(s) qui en a(ont) fait la demande. Enfin, l'avocat ou les autres personnes identifiées seraient responsables de la répartition des fonds recueillis.

Soulignons que bien qu'on ait convenu de procéder à une enquête sur les méthodes de rechange en août 1988, ce n'est qu'en avril 1990 que le Service a émis une directive détaillée à ce sujet.

18. COMPTES RENDUS DES AUDIENCES TOUCHANT DES INFRACTIONS DISCIPLINAIRES MINEURES

J'ai recommandé en novembre 1988 que le Service conserve un compte rendu des audiences concernant les cas de manquement mineur à la discipline. Dans une lettre qui m'est parvenue en mars 1989, le Service a rejeté cette recommandation en donnant les explications suivantes:

Une des principales raisons de consigner les audiences du tribunal disciplinaire est la possibilité que la déclaration de culpabilité soit réexaminée par la Cour fédérale. Toutefois, comme les décisions rendues à l'égard d'infractions mineures peuvent faire l'objet de griefs, il paraît peu probable qu'un détenu présente une demande à la Cour fédérale pour faire casser la décision, ou que la Cour soit disposée à entendre la demande si le détenu n'a pas procédé par voie de grief. En outre, les audiences touchant les infractions mineures sont censées être moins officielles que les autres. Il ne semble donc pas y avoir vraiment de raison de rendre obligatoire l'enregistrement de telles séances.

Comme je l'ai indiqué dans le rapport de l'an dernier, cette réponse ne nous a pas convaincus, et ce, pour plusieurs raisons. D'abord, nous n'avons pas suggéré d'enregistrer ces audiences sur bande magnétique, même si cela semble être encore la meilleure façon de consigner l'information. Deuxièmement, si le Service ne conservait aucune information sur ces séances, comment pourrait-il examiner à fond les griefs des détenus relatifs aux audiences? Troisièmement, comment réagirait le Service si la Cour fédérale était disposée à entendre une requête pour faire annuler la décision rendue au sujet d'une infraction mineure? Enfin, en quoi le fait de consigner avec précision le contenu de l'audience enlèverait-il de son caractère officieux à celle-ci?

En mai 1989, j'ai reçu une lettre du Service dans laquelle il s'engageait à réexaminer la question. En janvier 1990, quatorze mois après la recommandation et huit mois après que le Service se fut engagé à procéder à un nouvel examen, le sous-commissaire intérimaire des Programmes et des opérations correctionnels a fait parvenir aux sous-commissaires régionaux une note de service intitulée «Compte rendu des débats juridiques concernant les manquements mineurs à la discipline», dont voici un extrait:

... Je demande que l'on consigne, électroniquement ou par tout autre moyen, et que l'on conserve, conformément aux procédures établies pour les dossiers du gouvernement fédéral, les renseignements de base pertinents aux débats juridiques concernant les manquements mineurs à la discipline. Ces renseignements sont:

- a. la date, l'heure et le lieu de l'audience;
- b. les noms des personnes présentes, y compris ceux des témoins s'ils sont appelés à la barre ou, s'ils ne sont pas appelés, une explication de leur absence;
- c. la (les) accusation(s) retenue(s);
- d. l'essentiel de l'instance;
- e. la (les) conclusion(s); et
- f. les sanctions prescrites.

Ces points seront ajoutés à la Directive du Commissaire 580 (*Discipline des détenus*) lorsqu'elle sera rééditée.

On vous demande de faire connaître ces nouvelles exigences à tous les établissements dans vos régions respectives. Merci à l'avance de votre attention.

La publication de la Directive du Commissaire relative à la discipline des détenus et faisant état des exigences en matière d'enregistrement des audiences concernant les manquements mineurs à la discipline était prévue pour août 1990. Notre examen des plaintes des détenus ayant trait aux décisions rendues dans les cas de manquement mineur à la discipline, à partir de la publication de la note de service en janvier 1990 jusqu'à la fin de l'année visée par le présent rapport, a clairement indiqué qu'on s'est fort peu soucié de faire connaître aux établissements les modifications à la politique, ainsi que l'avait demandé l'administration centrale.

19. PRÉPARATION DES CAS ET ACCÈS AUX PROGRAMMES DE SANTÉ MENTALE

Le nombre de plaintes que nous recevons au sujet des retards dans la préparation des cas et l'accès aux programmes de santé mentale ne cesse d'augmenter. J'ai indiqué l'an dernier qu'il était très évident, selon nos enquêtes sur ces plaintes, que le SCC était trop souvent incapable de préparer les cas avec minutie et en temps opportun, et que bon nombre de ces retards étaient directement reliés à l'incapacité du Service à fournir les évaluations et les traitements psychiatriques nécessaires avant la date prévue de l'audience du détenu devant la Commission nationale des libérations conditionnelles.

J'ai conclu, dans le rapport de l'an dernier, que la situation actuelle avait des répercussions importantes sur la viabilité du processus décisionnel du système, sur l'efficacité de ses programmes et sur l'aptitude du Service à fournir un traitement équitable et juste à la population carcérale. J'ai alors fortement recommandé que le Service prenne des mesures

immédiates pour s'assurer que sont atteints les objectifs stratégiques fixés dans son document sur la Mission, c'est-à-dire:

Voir à ce que les besoins individuels des délinquants soient identifiés au moment de leur admission et qu'une attention spéciale soit apportée à ceux qui présentent des troubles mentaux.

Fournir aux délinquants des programmes qui les aident à répondre à leurs besoins individuels en vue d'accroître leur potentiel de réinsertion en tant que citoyens respectueux des lois.

Voir à ce que les cas présentés à la Commission nationale des libérations conditionnelles soient préparés en temps opportun et selon les critères énoncés dans les politiques décisionnelles de la Commission.

Bien que le Service se soit efforcé de rationaliser son processus de gestion des cas, d'élaborer un nouveau manuel de gestion des cas, de former un groupe de travail sur la santé mentale et d'appliquer dans les programmes communautaires et pénitentiaires les recommandations du groupe de travail précédent, je n'ai remarqué aucun changement important par rapport à la situation décrite l'an dernier.

Cette année, nos investigations ont démontré que les détenus ont renoncé à près de 6 000 audiences ou examens de la Commission nationale des libérations conditionnelles.

Le Service conserve des données sur les renoncements, dont les «Raisons invoquées» pour chaque cas, mais son classement des motifs par catégorie n'indique ni ne reflète avec précision les causes des retards dans la présentation des cas à la Commission nationale des libérations conditionnelles. Par exemple, des 3 000 renoncements signalés au cours des six premiers mois de l'exercice financier 1989-1990, à la rubrique «Raison invoquée», on en a inscrit 410 à la mention «Autre»; 238 à la mention «Détenue ne souhaitant pas une mise en liberté anticipée»; 414 à la mention «Détenue désirant poursuivre sa participation aux programmes»; 437 à la mention «Détenue ayant renoncé afin d'éviter une recommandation ou une décision négative»; et 430 à la mention «Projets de mise en liberté incomplets»; alors que seulement 272 ont été inscrites à la mention «Préparation du cas en retard».

Au cours de notre examen des plaintes individuelles concernant les retards dans la préparation des cas, nous avons relevé:

- des cas où, manifestement, le Service a mis bien trop de temps à diriger les détenus vers les services de traitement et d'évaluation appropriés, en conséquence de quoi la renonciation est classée sous la mention «Détenue désirant poursuivre sa participation aux programmes» ou «Afin d'éviter une recommandation ou une décision négative»;
- des cas où le Service n'a pas demandé une enquête communautaire en temps opportun et ceux où l'enquête communautaire est retardée, en conséquence de quoi la renonciation est classée sous la mention «Projets de mise en liberté incomplets»;
- des cas où, en raison d'un trop grand nombre de cas à traiter, d'un transfèrement ou d'une erreur, l'équipe de gestion des cas n'a pas commencé la préparation du cas assez tôt pour pouvoir le soumettre à la Commission à la date prévue, en conséquence de quoi la renonciation est classée sous la mention «Projets de mise en liberté incomplets» ou «Détenue ne souhaitant pas une mise en liberté anticipée» (pour le moment);
- des cas où, en raison d'un retard excessif dans les programmes d'évaluation et de traitement du Service, le détenu n'a pu participer à ces programmes avant la date de l'audience, en conséquence de quoi la renonciation est classée sous la mention

«Détenu désirant poursuivre sa participation aux programmes», «Afin d'éviter une recommandation ou une décision négative» ou «Détenu ne souhaitant pas une mise en liberté anticipée»;

- des cas comprenant des éléments de tous les cas qui précèdent, en conséquence de quoi la renonciation est classée sous la mention «Autre».

Ces différents cas montrent bien, ainsi que je le disais précédemment, que les renseignements actuellement fournis par le Service n'indiquent ni ne reflètent les véritables causes des retards. Ils me confirment également dans mon opinion selon laquelle le Service n'est pas en mesure d'aborder le problème de façon raisonnable s'il n'a pas une bonne connaissance de base de ces causes.

Le rapport final du Groupe d'étude sur les autochtones au sein du régime correctionnel fédéral, publié en mars 1989, démontre très clairement la confusion qui régnait parmi le personnel et les détenus relativement au processus de renonciation. On y désapprouve aussi la pratique peu judicieuse consistant à inciter les détenus à signer des renoncations. Le Groupe d'étude a fait les recommandations suivantes:

Il est recommandé de fournir aux employés des établissements et aux détenus des renseignements clairs et concis sur les choix qui s'offrent à eux en matière de renonciation à leurs droits.

Il est recommandé que les renoncations fassent l'objet d'un contrôle étroit et ce, d'une manière détaillée.

Il est recommandé que la CNLC et le SCC élaborent une politique nationale sur les renoncations et s'assurent qu'elle est bien comprise par les responsables de décisions.

Il y a maintenant plus d'un an que le rapport du Groupe d'étude a été publié et on n'a toujours pas donné suite à ces recommandations. De plus, le SCC tarde à mettre en place une stratégie globale qui lui permettrait de diminuer le nombre excessivement élevé de renoncations.

Quant à la question connexe concernant l'accès en temps opportun aux programmes de santé mentale par rapport aux dates d'examen prévues par la loi, j'ai constaté là peu de progrès réel. Je sais que le Service a approuvé en principe les recommandations du Groupe de travail sur la santé mentale, et que l'on a affecté de l'argent et des années-personnes à ce secteur, mais je sais également, en me fondant sur les cas individuels examinés cette année, particulièrement dans la Région de l'Ontario, que les détenus n'ont pas accès aux programmes de traitement avant la date de l'examen de leur cas en vue d'une libération conditionnelle.

En mars 1990, le Centre de traitement régional de l'Ontario a publié un rapport intitulé «Assessment and Treatment of Sex Offenders Prior to Parole Eligibility» (L'évaluation et le traitement des délinquants sexuels avant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle). On y indiquait que si tout le personnel prévu aux termes de la proposition de novembre 1987 était engagé, il serait possible, en comptant les programmes du Centre de traitement régional et ceux du Pénitencier de Kingston, de traiter de 80 à 85 détenus par année. Sans ce personnel supplémentaire, on pourrait continuer de traiter environ 70 détenus par année, ce qui est beaucoup moins que les 122 prévus dans la proposition de novembre 1987. On y ajoutait que pour la première fois depuis la création du programme, des détenus souhaitant être traités n'ont pu l'être complètement avant la date de leur mise en liberté surveillée. Cette situation découle de l'incapacité à traiter le nombre de détenus qu'il faudrait pour répondre à la demande.

C'est dans mon rapport annuel de 1984-1985 que, pour la première fois, j'ai fait part de nos inquiétudes quant aux limites des programmes de traitement du Service en matière de santé mentale. En 1987, après un certain nombre de rencontres avec le sous-commissaire de l'Ontario, nous étions informés que l'on s'engageait à établir, en guise d'objectif réaliste du programme de traitement de l'Ontario, des évaluations en fonction des dates d'admissibilité à la libération conditionnelle de jour et des traitements, si nécessaire, en fonction des dates d'admissibilité à la libération conditionnelle totale. On nous a fait savoir par la suite, soit en mai 1988, que l'autorisation d'élargir le programme de traitement avait été donnée et que le Service se fixait comme objectif principal d'assurer, sous peu, l'évaluation et le traitement des détenus avant la date de leur admissibilité à la libération conditionnelle. En mars 1989, on m'a indiqué que l'élargissement du programme de traitement dans la Région de l'Ontario aiderait à réduire l'arriéré de travail et permettrait de se rapprocher de l'objectif consistant à traiter les détenus avant la date de leur admissibilité à la libération conditionnelle totale. Le rapport publié en mars 1990 par le Centre de traitement régional indique clairement que cela ne s'est pas produit et met sérieusement en doute l'engagement du Service à cet égard.

En mars 1988, à la recommandation n° 30 de l'Enquête Pepino, on demandait que soit effectuée une «évaluation complète de l'efficacité de tous les programmes actuels de traitement des délinquants sexuels. Si une telle évaluation indique qu'il n'existe aucun programme efficace à l'heure actuelle, il faudrait envisager de mettre fin à ces programmes et de réaffecter les ressources financières et humaines à des secteurs de recherche dont les résultats sont déjà prometteurs.» Ladite évaluation n'a pas eu lieu. On a plutôt établi un groupe de travail chargé «d'examiner les programmes de traitement offerts actuellement aux délinquants sexuels au Canada, d'examiner les preuves concernant l'efficacité des divers programmes, d'identifier les stratégies susceptibles de donner de bons résultats dans le domaine de la recherche et du perfectionnement, et de présenter des recommandations sur l'élaboration d'autres programmes». Le rapport du Groupe de travail, intitulé «Gestion et traitement des délinquants sexuels», a été publié en mars 1990. Il comprend une série de recommandations portant sur la continuité, la coordination et l'élaboration des programmes; l'évaluation des risques; la formation et les normes; ainsi que l'orientation future des stratégies de gestion. On y souligne aussi que «le SCC n'a pas de stratégie nationale pour la gestion et le traitement des délinquants sexuels, et qu'il ne se trouve pas à l'Administration centrale de service chargé de la direction, de la politique et des programmes visant ce groupe.»

Lorsqu'il a évalué la mise en application des recommandations de l'Enquête Pepino en avril 1990, le Comité s'est dit d'avis que le rapport du Groupe de travail constituait la première étape d'un processus qui conduirait, l'espérait-on, à une amélioration de la gestion et du traitement des délinquants sexuels. Selon moi, cependant, l'amélioration résultant de cette première étape s'est révélée plutôt maigre et indécisive. Tant qu'on n'aura pas décidé d'une directive nationale précise à cet égard, il n'en sera pas autrement.

20. DROITS ET PRIVILÈGES DES DÉTENUS

Le Service a entrepris en juillet 1989 une étude sur les droits et les privilèges des détenus. Cette étude visait en partie à clarifier les liens existant entre les droits, les programmes, les activités et les privilèges des détenus, en vue de l'élaboration d'une stratégie générale concernant la mise en place de méthodes de motivation et de dissuasion dans un cadre carcéral. On prévoyait alors terminer l'étude en novembre 1989 et présenter le document final au Comité supérieur de gestion en décembre 1989.

Puisque le Service comptait se servir de l'étude pour régler certaines des questions portées à son attention, nous avons demandé à savoir où en était cette étude en novembre 1989. On nous a dit le mois suivant qu'on consultait les régions au sujet du «document de travail» et que l'on prévoyait présenter le rapport en février 1990. En avril 1990, nous avons reçu la copie d'un document provisoire concernant les droits et les privilèges des détenus, et on nous a fait savoir que la présentation du rapport au Comité de la direction avait été reportée à mai 1990. J'ai appris par la suite que la question avait été retirée de l'ordre du jour de la réunion que tiendrait le Comité de la direction en mai et que l'on poursuivrait plutôt l'examen du document, dans le cadre duquel on nous consulterait.

Je crois qu'il faut absolument clarifier et publier, pour le bien du personnel et des détenus, les liens existant entre les droits, les programmes, les activités et les privilèges.

21. ACCÈS DES DÉTENUS AUX ENREGISTREMENTS DES AUDIENCES DU TRIBUNAL DISCIPLINAIRE

À la suite de nos enquêtes sur des plaintes que nous avons reçues des détenus à propos de l'accès aux enregistrements de leurs audiences au tribunal disciplinaire, j'ai recommandé, dans mon rapport annuel de 1987-1988, que le Service clarifie sa politique à cet égard. On m'a fait savoir, en mai 1987, que la politique du Service correctionnel du Canada était de mettre ces enregistrements à la disposition des détenus et que ces derniers pouvaient en réclamer une copie par la voie officielle, soit la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, ou, ce qui était plus fréquent, demander aux autorités de leur établissement la permission de consulter ces enregistrements, qui leur serait accordée sans délai. En juin 1988, le sous-commissaire des Politiques correctionnelles et du développement des programmes a fait parvenir aux sous-commissaires régionaux une note de service intitulée «Accès des détenus aux enregistrements des audiences du tribunal disciplinaire». Le sous-commissaire y rappelait que l'on devait accorder aux détenus un accès raisonnable aux enregistrements des audiences du tribunal disciplinaire.

La question a refait surface en mars 1990 quand l'administration régionale de l'Ontario a diffusé une note de service intitulée «Audiences indépendantes - Accès aux enregistrements». On y disait qu'à moins qu'un détenu en fasse la demande conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, il n'existait aucune obligation légale selon laquelle le SCC devait consacrer une partie de son temps et de son argent à fournir ces enregistrements. Comme cela semblait constituer un recul par rapport à la position initiale du Service sur l'accès raisonnable, nous avons porté la question à l'attention du Bureau du Commissaire en avril 1990, afin que l'on étudie cette situation et fasse des commentaires. Le 17 mai 1990, nous avons reçu une lettre du sous-commissaire des Programmes et des opérations correctionnels selon laquelle l'accès raisonnable aux enregistrements des audiences du tribunal disciplinaire ne signifiait pas nécessairement que l'on devait fournir une copie de la bande au détenu; on pourrait tout simplement mettre à la disposition de ce dernier une pièce où il puisse écouter l'enregistrement et prendre des notes.

Étant donné que le Service avait reconnu que le fait de fournir aux détenus des copies des enregistrements de leurs audiences au tribunal disciplinaire était une «pratique répandue» au sein du SCC et que ce dernier avait l'obligation légale d'en fournir une copie si le détenu en faisait la demande conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, il m'était difficile de comprendre sa position à cet égard.

Par la suite, nous avons écrit au Bureau du Commissaire lui demandant d'étudier à nouveau la question et de clarifier la politique de façon à assurer aux détenus l'accès raisonnable et équitable aux enregistrements des audiences du tribunal disciplinaire. La question est toujours à l'étude.

22. PRÉSIDENTS DE L'EXTÉRIEUR

Nous avons toujours reçu un grand nombre de plaintes concernant les décisions des présidents de l'extérieur à l'égard des accusations reliées aux infractions graves.

En 1987, dans le document de travail produit dans le cadre de la révision du droit correctionnel intitulé «Les autorités correctionnelles et les droits des détenus», on recommandait la nomination, dans chaque région, d'un premier président de l'extérieur, qui serait chargé:

- a) d'entendre les appels sur les questions de forme et de fond concernant les condamnations et les peines, et
- b) de contrôler les décisions et d'en assurer l'uniformité.

Pour le moment, c'est à la Cour fédérale du Canada qu'il faut s'adresser pour faire casser la décision d'un président de l'extérieur. Étant donné le temps qu'il faut consacrer à la préparation d'un cas afin de le présenter à la Cour fédérale et les répercussions éventuelles de ces décisions sur les accusations portées par les établissements, je crois qu'il est essentiel que l'on mette en place un processus provisoire de redressement afin de s'assurer que les mesures correctives nécessaires sont prises en temps opportun.

En avril 1990, après notre examen des modifications que le Service proposait d'apporter à la Directive portant sur la discipline des détenus, nous avons écrit au Bureau du Commissaire afin de lui faire savoir que la question de l'uniformité des décisions des présidents de l'extérieur et du redressement en temps opportun n'était pas encore réglée, et de demander que le Service fournisse des détails sur sa position vis-à-vis de la proposition avancée par le Groupe de révision du droit correctionnel. Nous allons poursuivre nos discussions avec le Bureau du Commissaire au cours de l'année qui vient.

23. APPELS INTERJETÉS AUPRÈS DE LA COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES

On a constaté cette année une augmentation sensible du nombre de plaintes au sujet du temps que met la Division d'appel de la Commission nationale des libérations conditionnelles à prendre des décisions. Dans la brochure de la Commission nationale des libérations conditionnelles intitulée «Droit d'appel», que l'on fournit aux détenus à leur entrée dans le système, il est précisé que la réponse à une demande de réexamen d'une décision de la Commission devrait être reçue dans les quarante-cinq jours suivant la présentation de la demande.

D'après nos informations, il faut actuellement attendre trois ou quatre mois avant qu'une décision ne soit rendue par la Division d'appel. Étant donné l'importance de ces décisions, je crois qu'il faudrait prendre des mesures immédiates pour s'assurer qu'elles sont rendues en temps opportun.

24. APPLICATION DE LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DES DÉTENUS AUX DÉTENUS EN ISOLEMENT PRÉVENTIF

En juillet 1989, un détenu nous a fait savoir qu'il avait été mis en isolement préventif en attendant qu'une décision soit rendue sur l'accusation d'infraction à la discipline qui avait été portée contre lui. Par la suite, le président de l'extérieur a déclaré le sujet non coupable. Comme son taux de rémunération était passé du niveau 3 au niveau 1 au cours de sa période d'isolement, le détenu a déposé un grief afin qu'on lui rembourse les gains perdus.

Le grief a été rejeté par le sous-commissaire régional, qui a donné les explications suivantes au détenu:

La déclaration de non-culpabilité n'est aucunement liée à la question de la rémunération.

La Directive du Commissaire n° 865 sur la rémunération des détenus prévoit une indemnité journalière de 1,60 \$ pour les détenus en isolement préventif qui ne sont pas affectés à un travail au sein de cette unité. Comme vous n'avez pas été affecté à un tel travail, l'établissement ne peut donc pas vous verser une indemnité supérieure à 1,60 \$.

En août 1989, après notre examen du cas, nous avons fait parvenir une lettre au Bureau du Commissaire indiquant qu'en termes d'équité, il nous semblait seulement raisonnable que, dans les cas où un détenu est mis en isolement préventif en attendant les résultats d'une audience du tribunal disciplinaire ou d'une enquête administrative, et où il est reconnu non coupable par la suite, la politique soit suffisamment souple pour permettre une juste compensation. Nous avons alors demandé que l'on revoie le cas du détenu et la politique elle-même.

En décembre 1989, on nous informait qu'un examen de la directive existante était en cours et que serait incorporée à la directive révisée la notion de souplesse dans l'application de la politique de rémunération aux détenus isolés. Nous avons aussi appris, en janvier 1990, qu'on avait réexaminé la plainte du détenu, et qu'on avait remboursé à ce dernier les gains perdus au cours de ses 23 jours d'isolement.

En mars 1990, nous avons été informés que l'on procédait à l'amendement de la Directive du Commissaire afin de faire valoir la prérogative du directeur de décider s'il est légitime ou non, selon les cas, de rajuster le salaire d'un détenu. À la fin de l'année visée par le présent rapport, la directive n'avait pas encore été amendée. On m'a dit toutefois qu'on prévoyait le faire pour juin 1990.

On semble se diriger vers la résolution du problème, mais la façon dont on l'a traité vient appuyer mes commentaires précédents sur l'à-propos des mesures prises par le Service pour régler les questions portées à son attention et sur les répercussions qu'ont les retards excessifs sur la population carcérale. Au cours des dix mois qui se sont écoulés entre le moment où nous avons soulevé cette question et la rédaction du présent rapport, le Service n'a fourni aucune instruction ou directive provisoire au personnel des établissements à ce sujet, ce en dépit du fait qu'une décision finale ait été prise après l'examen de la plainte. J'ignore combien de détenus ont souffert de l'inertie du Service au cours de ces dix mois, mais je sais que mon personnel est intervenu dans un certain nombre de cas similaires et qu'à chaque occasion, le directeur de l'établissement n'était pas au courant qu'une révision de la politique était en cours ou qu'un détenu avait fait maintenir sa plainte à ce sujet. Dans chaque cas également, le directeur était disposé, en se fondant sur nos informations, à réviser sa décision initiale au profit du détenu concerné.

Si le Service a besoin de deux ans pour mettre au point et publier les modifications à la politique, dans les domaines où elles auraient des répercussions sur la population carcérale, il s'avère nécessaire d'élaborer un processus permettant d'émettre rapidement des directives provisoires, d'en assurer le suivi et de veiller ainsi à leur application au niveau opérationnel.

CONCLUSION

Le scénario précédent, pour ce qui est du temps excessif que le Service met à prendre une décision et de la communication subséquente de cette décision aux établissements, s'applique aussi à la façon dont il a traité les questions relatives aux unités spéciales de détention, aux transfèrements, à la consultation des informations versées aux dossiers, à la politique sur les détenus handicapés, aux critères régissant les permissions de sortir sous surveillance accordées pour raisons humanitaires, aux demandes de fonds, à la préparation des cas et aux programmes de santé mentale, au processus de règlement des griefs et aux comptes rendus des audiences touchant des infractions disciplinaires mineures.

Comme je l'ai indiqué plus tôt, le Service correctionnel du Canada est un organisme qui fournit des services directs. Par conséquent, ses politiques, ses procédures et ses décisions ont des répercussions directes et immédiates sur la population carcérale. Il ressort de nos discussions avec cette dernière que le niveau d'efficacité du Service dans le traitement des problèmes reliés aux détenus, particulièrement à l'échelle nationale, s'est révélé inacceptable par le passé et qu'il est nécessaire d'y apporter des modifications.

ANNEXE A

C.P. 1977-3209

Copie certifiée conforme au procès-verbal d'une réunion
du Comité du Conseil privé, approuvé par Son Excellence
le Gouverneur général le 15 novembre 1977

Vu le rapport du Solliciteur général du Canada exposant:

Qu'à la suite de la démission de M^{me} Inger Hansen du poste d'enquêteur correctionnel, au 1^{er} octobre 1977, M. Brian McNally d'Ottawa a été nommé à ce poste à titre temporaire par le décret C.P. 1977-2801 du 29 septembre 1977; et

Qu'afin de satisfaire aux exigences du Bureau de l'enquêteur correctionnel, ce poste doit être comblé à titre permanent aussitôt que possible.

À ces causes, sur avis conforme du Solliciteur général du Canada, le Comité du Conseil privé recommande que la nomination temporaire de M. Brian McNally au poste d'enquêteur correctionnel prenne fin, et qu'en vertu de la Partie II de la *Loi sur les enquêtes*, M. Ronald L. Stewart d'Ottawa soit nommé commissaire, appelé enquêteur correctionnel, pour faire enquête, de sa propre initiative, à la demande du Solliciteur général du Canada, ou encore sur les plaintes reçues des détenus ou présentées en leur nom, au sens où l'entend la *Loi sur les pénitenciers*, et faire rapport sur les problèmes des détenus qui ressortissent à la compétence du Solliciteur général du Canada, sauf sur ceux qui sont soulevés dans une plainte

- a) portant sur une question ou un état de choses qui a cessé d'exister ou d'être le sujet d'une plainte plus d'un an avant le dépôt de la plainte auprès du commissaire,
- b) dont l'auteur n'a pas, de l'avis du commissaire, pris toutes les mesures nécessaires pour épuiser les recours juridiques ou administratifs possible, ou
- c) portant sur une question ou un état de choses ressortissant à la compétence du Solliciteur général du Canada, y compris la préparation de documents à soumettre à la Commission nationale des libérations conditionnelles.

et le commissaire n'est pas obligé de faire enquête

- d) s'il y a déjà eu enquête sur le sujet de la plainte, ou
- e) si, de l'avis du commissaire, l'auteur de la plainte n'a aucun intérêt valable dans la question.

Le Comité recommande en outre qu'une commission soit délivrée audit commissaire et que ce dernier

1. soit nommé à titre amovible;
2. reçoive le traitement établi dans l'annexe ci-après;
3. soit autorisé à retenir, avec l'assentiment du Solliciteur général du Canada, les services d'experts et d'autres personnes dont il est fait mention à l'article 11 de la *Loi sur les enquêtes*, lesquels recevront les traitements et remboursements de frais que pourra approuver le Conseil du Trésor; et

4. soumettre un rapport annuel au Solliciteur général du Canada au sujet des problèmes qui ont fait l'objet d'enquêtes, et des mesures prises à leur égard.

Copie certifiée conforme

Le Greffier du Conseil privé

ANNEXE B

P.C./C.P. 1988-2739

À TOUS CEUX à qui les présentes parviennent ou qu'elles peuvent de quelque manière concerner,

SALUT:

ATTENDU QU'aux termes de la partie II de la *Loi sur les enquêtes*, chapitre I-13 des Statuts révisés du Canada de 1970, Son Excellence le Gouverneur général en conseil a, par le décret C.P. 1977-3209 du quinze novembre mil neuf cent soixante dix-sept, dont une copie est jointe aux présentes, autorisé la nomination du commissaire chargé, aux termes de ce décret et des présentes, de faire enquête, de sa propre initiative ou à la demande du Solliciteur général du Canada, ou encore à la suite des plaintes reçues des détenus, au sens de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, ou présentées en leur nom, sur les problèmes liés à l'incarcération des détenus dans un pénitencier ou à leur surveillance à leur sortie du pénitencier dans le cadre d'une absence temporaire, d'une libération conditionnelle de jour, d'une libération conditionnelle ou d'une libération sous surveillance obligatoire, qui ressortissent à la compétence du Solliciteur général du Canada, et d'en faire rapport, sauf les problèmes

- a) portant sur une question ou un état de choses qui a cessé d'exister ou d'être le sujet d'une plainte plus d'un an avant le dépôt de la plainte auprès du commissaire,
- b) au sujet desquels l'auteur d'une plainte s'y rapportant n'a pas, de l'avis du commissaire, pris toutes les mesures nécessaires pour épuiser les recours juridiques ou administratifs possibles, ou
- c) se rapportant à l'exercice, par la Commission nationale des libérations conditionnelles, des attributions qui relèvent exclusivement de sa compétence en vertu de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*,

a décrété que le commissaire n'est pas obligé de faire enquête

- d) s'il y a déjà eu enquête sur le sujet d'une plainte, ou
- e) si, de l'avis du commissaire, l'auteur d'une plainte n'a aucun intérêt valable dans la question,

et a autorisé l'attribution au commissaire de certains droits, pouvoirs, privilèges et avantages, selon qu'il appert au texte dudit décret.

EN CONSÉQUENCE, conformément audit décret, le Solliciteur général du Canada nomme par les présentes monsieur Ronald L. Stewart, de la ville d'Ottawa, à titre de commissaire — appelé enquêteur correctionnel — chargé de mener cette enquête.

M. Ronald L. Stewart exercera ses fonctions à titre amovible et jouira de tous les droits, pouvoirs, privilèges et avantages conférés de droit et par la loi à ces fonctions, à compter du quinze novembre mil neuf cent soixante dix-sept.

PAR LES PRÉSENTES NOUS autorisons le commissaire à retenir, avec l'assentiment du Solliciteur général du Canada, les services des comptables, ingénieurs, conseillers

techniques ou autres experts, commis, rapporteurs et aides qu'il juge nécessaires ou opportuns, et aussi les services d'avocats pour l'aider et l'assister dans l'enquête, lesquelles personnes recevront les traitements et remboursements de frais approuvés par le Conseil du Trésor.

EN OUTRE nous exigeons du commissaire qu'il soumette un rapport annuel au Solliciteur général du Canada au sujet des problèmes qui ont fait l'objet d'enquêtes, et des mesures prises à leur égard.

EN FOI DE QUOI

